

## *Ius liberorum* : droit ou privilège ?

*Ius liberorum*: right or honour?

Sabine Armani

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/2052>

DOI : 10.4000/mondesanciens.2052

ISSN : 2107-0199

### Éditeur

UMR 8210 Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques

### Référence électronique

Sabine Armani, « *Ius liberorum* : droit ou privilège ? », *Cahiers « Mondes anciens »* [En ligne], 10 | 2018, mis en ligne le 31 janvier 2018, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/2052> ; DOI : 10.4000/mondesanciens.2052

---

Ce document a été généré automatiquement le 20 avril 2019.



Les *Cahiers « Mondes Anciens »* sont mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

---

# *Ius liberorum* : droit ou privilège ?

*Ius liberorum: right or honour?*

Sabine Armani

---

- <sup>1</sup> Beaucoup a déjà été dit<sup>1</sup> sur le *ius liberorum* à en juger par l'abondante littérature juridique (Wolff 1979, p. 258-271; Fayer 1994, p. 284, 516, 535-536, 549, 558), encyclopédique (Daremberg et Saglio, p. 1193-1198<sup>2</sup>; De Ruggiero) ou historique (Gardner 1986, p. 20-21, 24, 83, 168, 194-198, 224, 234; Dixon 1992, *passim*; Gardner 1998, *passim*; Rawson 1991, p. 14, 27). Certaines idées reçues – comme le lien automatique entre le port de la *stola* par les femmes et le droit des trois enfants (Kübler 1910) – ont été remises en question par une analyse plus approfondie de la documentation, notamment épigraphique (Holtheide 1980, p. 127-134)<sup>3</sup>. Sur le thème du *ius liberorum*, deux « écoles » s'opposent encore : d'un côté, les tenants d'un octroi automatique de ce droit dès que le nombre d'enfants voulu par la loi est atteint (Evans Grubbs 2002, p. 38); de l'autre, ceux qui supposent que l'obtention n'en était pas mécanique et qu'il fallait, soit faire valoir ses droits, soit bénéficier d'une faveur impériale. Il est vrai que le nombre relativement limité des témoignages de jouissance de ce droit plaide, à première vue, pour la seconde hypothèse, de même que certains cas bien connus de collation spéciale du droit des trois enfants à celles ou ceux qui en étaient totalement ou partiellement dépourvus (Livie, Martial, Pline le Jeune, Suétone pour les plus célèbres). En outre, souvent tributaires des traductions, les historiens, sensibles à cette question, ont été influencés par la transposition des mots « *ius* » ou *τιμή* en « privilège », qu'il convient simplement de rendre littéralement par « droit »<sup>4</sup>. Si les sources juridiques et littéraires apportent des éléments de réflexion à ce débat, la documentation épigraphique et, dans une moindre mesure papyrologique, n'en est pas dépourvue et leur mise en relation avec les sources précédentes peut contribuer à enrichir notre connaissance du *ius liberorum* et de son domaine d'application. Ainsi, la prise en considération des circonstances dans lesquelles les bénéficiaires indiquent, dans les inscriptions, la possession du droit des enfants, contribue à une compréhension plus fine de la sociologie des titulaires de ce droit dont l'exercice n'était pas limité à une poignée d'individus de l'entourage impérial. La présente recherche a donc vocation à une relecture globale et la plus exhaustive possible de toutes

les sources qui peuvent nous renseigner à un degré ou à un autre sur l'octroi de ce droit et surtout aux modalités de cette acquisition.

## Les conditions d'obtention du *ius liberorum*

### Origines et effets juridiques

- 2 La création de ce droit est liée aux réformes augustéennes. On oublie cependant que le seuil des trois enfants constitue une limite déjà expérimentée auparavant. César, lors de son premier consulat, fut-il le premier à utiliser ce critère de sélection ? En tout cas, la *lex Iulia agraria* de 59 av. J.-C., qui prévoyait de redistribuer des terres en Campanie, ne devait profiter qu'aux pères de famille d'au moins trois enfants (Suétone, *Vie de César*, 20 ; Daremberg et Saglio 1877, p. 1193). Cette ligne de partage réapparaît, de manière plus développée, sous Auguste avec la *lex Iulia de prouinciis* datée de 28 av. J.-C. qui donne la priorité, parmi les magistrats, à ceux qui sont mariés et pères de famille, sur les célibataires. Les échos de cette loi sont perceptibles dans les règlements flaviens hispaniques qui s'appuient sur le nombre d'enfants (sans cependant le préciser de manière explicite, à la différence de la *lex Iulia et Papia*) pour départager d'éventuels *ex aequo* à l'occasion d'élections (n<sup>os</sup> 84-85). La loi d'Irni cite cependant précisément le *ius liberorum* pour définir ceux qui pourront s'exprimer en premier, mais elle en fait un usage par défaut pour établir un autre ordre d'intervention au cas où il n'y aurait aucun titulaire dans l'assemblée. Dans le dispositif législatif augustéen, la loi *Papia Poppaea* (*Der Neue Pauly*, « *lex Iulia et Papia* »), votée en 9 apr. J.-C., accordait un certain nombre d'avantages aux parents de plusieurs enfants. Les juristes s'accordent à dire que le *ius liberorum* avait une visée d'abord nataliste (Humbert 1972, p. 142). Il était accordé aux femmes ingénues à partir de trois enfants légitimes<sup>5</sup> et aux affranchies à partir de quatre enfants<sup>6</sup>. Selon les dispositions de la loi, un candidat au remariage, déjà père de plusieurs enfants, devait être préféré à celui qui en avait moins<sup>7</sup>. Le nombre des enfants avait une incidence sur les conditions de vie des affranchis : à partir d'un certain nombre, ils étaient dispensés de l'*operarum obligatio* due au maître (*Digeste*, 38, 1). Quant aux affranchies mères de quatre enfants, elles étaient libérées de la tutelle de leur patron (Ulpien, *Fragments*, 29). Plus largement, les ingénus qui avaient trois enfants étaient exemptés de la charge de *tutor* ou *curator* (Gaius, *Institutes*, 1, 25 ; *Digeste*, 27, 1). L'obtention de ce droit dispensait la femme pourvue de la citoyenneté romaine de la tutelle des agnats (n° 23 et Fayer 1994, p. 516). Elle avait en outre la capacité d'hériter d'affranchis, les siens ou ceux de son père, au même titre qu'un héritier mâle<sup>8</sup> (sur les nouvelles conditions de legs établies par la loi *Iulia et Papia* : Gaius, *Institutes*, II, 206). Dans ce dernier cas, les clauses tenaient à la fois compte du nombre d'enfants de la patronne (ingénue ou pas) et de son affranchie, aboutissant à un véritable casse-tête juridique relevé par Gaius (*Institutes*, III, 44). Le seuil à atteindre pour jouir de ces avantages tenait donc compte des hiérarchies sociales (ingénus / affranchis) d'autant plus que seuls les enfants nés après l'affranchissement de la mère devaient être comptabilisés.
- 3 La paternité donnait également accès à un certain nombre d'avantages. Outre la préséance dont elle faisait bénéficier certains magistrats (Treggiari 1991, p. 66-68), elle permettait aux hommes qui avaient satisfait au nombre d'enfants fixé par la loi (Aulugelle, *Nuits Attiques*, III, 16, 21) d'échapper aux lois caducaires en n'étant pas obligés de se remarier. Les pères de famille nombreuse étaient également exemptés des fonctions de

juges comme le suggère en creux un passage de la *Vie de Claude* où il est question du renvoi d'un juge qui continuait d'exercer malgré ses nombreux enfants (n° 83). Enfin, la dispense de certains *munera* était une prérogative liée à la détention de ce droit qui fut supprimé seulement sous le règne de Justinien. Pour certains juristes, le droit prévoyait même des allègements en matière de service militaire.

## Des questions sans réponse ?

- 4 La législation subit des évolutions régulières. Fidèle à sa réputation de gestionnaire sourcilleux, Galba aurait parcimonieusement octroyé le *ius trium liberorum* (n° 2) et surtout en aurait limité les effets dans le temps (faut-il songer que passés un certain âge – celui du port de la toge virile pour les garçons, le mariage pour les filles ? – les enfants ne donnaient plus droit à cet avantage ?). Ses successeurs ont peut-être suivi une même politique restrictive. C'est ce qui pourrait expliquer la mention de Martial concernant la faveur du *ius trium liberorum* reçue de deux empereurs identifiés, à Titus puis Domitien, à qui il aurait été demandé de prolonger la faveur accordée par son frère au poète qui insiste sur le double octroi par la mention répétée de l'expression « *uterque Caesar* » (n° 4). Trajan lui-même explique à Pline qui essaie d'obtenir pour Suétone le droit des trois enfants qu'il est économe de ses faveurs (n° 7). Pline reproduit le même discours à propos de la faveur faite à son ami Voconius Romanus (n° 5). Sous le règne suivant, le sénatus-consulte Tertullien<sup>10</sup> élargit aux femmes en possession du *ius liberorum* le droit de participer à la succession de leurs enfants décédés *sui iuris* sans descendance (pour le détail : Daremberg et Saglio 1877, p. 1195). Cette situation ne bougea pas comme l'indiquent les sources épigraphiques qui couvrent un large arc chronologique.
- 5 On ne sait pas en revanche si l'exercice de ce droit était simultané ou si seul l'un des deux parents jouissait de ses avantages. On ne connaît pas non plus les modalités exactes de reconnaissance de ce droit. Plusieurs inscriptions de Leukopétra se fondent sur la bonne foi des donatrices qui disent simplement être en possession du droit des enfants, tandis que Lolliane demande au préfet d'archiver la déclaration dans laquelle elle affirme en être titulaire (n° 18). Fallait-il que les enfants aient atteint un âge minimal pour que leurs parents puissent en être considérés comme bénéficiaires (Evans Grubbs 2002, p. 37) ? Dans une inscription de Rome (n° 96), la fécondité de la défunte dont on rappelle qu'elle mit au monde sept enfants, fut contrariée par le décès de cinq d'entre eux, sans indication cependant de l'âge auquel cette mort intervint. On ne peut connaître avec certitude le statut de la mère, ni de son mari en raison de la brièveté de l'état civil (Mercurius pour l'époux, *Iusta* pour la femme) et de sa nature qui peut convenir à un couple d'affranchis dont on aurait pu le gentilice rappelé ailleurs, comme à des esclaves. Sans pouvoir jouir du *ius liberorum*, les esclaves bénéficiaient cependant de la possibilité d'être émancipées au bout du cinquième enfant. En revanche, les affranchies disposaient des avantages que leur concédait la naissance de quatre enfants. La question de l'âge s'était pourtant posée au législateur. La *lex Iulia* et *Papia* reconnaissait la forte mortalité infantile en accordant les droits du *ius liberorum* à condition que trois enfants au moins aient survécu jusqu'au moment de leur *nominum dies* (Rawson 1991, p. 14). Ces conditions ont perduré puisque la rubrique 56 de la *lex Malacitana* précise que « deux enfants perdus après qu'on leur a donné leur nom ou qu'un garçon ou une fille décédés pubères doivent être décomptés comme un enfant survivant (n° 84) ».

- 6 C'est pourquoi la jouissance par Livie du droit des trois enfants (n° 1), dont on dit qu'elle lui fut donnée par Auguste pour la consoler de la mort de son fils Drusus, découle du fait du Prince et non de la stricte application de la loi *Papia Poppaea* car déjà mère de Tibère et de Drusus, nés d'un premier lit, Livie ne put donner à Auguste qu'un fils dont Suétone dit seulement qu'« il fut mis au jour avant terme (Suétone, *Vie d'Auguste*, 63) ». La réforme d'Antonin le Pieux qui consista à déclarer les nouveau-nés dans les trente jours suivant leur naissance étendit peut-être les délais. Ces déclarations de naissance pouvaient probablement être utilisées comme preuves par les parents pour être éligibles aux avantages afférents au droit des enfants.

## L'épigraphie au secours du *ius liberorum*

### Le sexe des titulaires

- 7 Venons-en maintenant au dossier des inscriptions qui mentionnent explicitement la possession du *ius liberorum* en latin ou du *dikaion teknon* en grec, soit par l'usage d'une expression telle « *consecutus* » en latin qui renvoie à la collation du droit, soit par des formules qui en signalent la jouissance comme « *habens* » ou « ἔχουσα » dans le monde grec qui constatent l'exercice de ce droit, pour ne retenir que les expressions les plus fréquentes<sup>11</sup>. Quel panorama des titulaires l'épigraphie offre-t-elle et quels éclairages complémentaires est-elle susceptible d'apporter aux enseignements tirés des sources littéraires et juridiques ?
- 8 Sur l'ensemble des inscriptions mentionnant la jouissance de ce droit, seul un petit nombre concerne les hommes, et seulement dans les documents en latin (nos 21, 25-28, 36). Dans la partie occidentale de l'empire, ils ne sont donc que six et la proportion est encore plus faible si l'on tient compte du fait que dans les provinces orientales, l'essentiel, pour ne pas dire la totalité, de la documentation épigraphique relative à ce droit émane de femmes (Evans Grubbs 2002, p. 42). Sur l'ensemble de l'empire, les hommes sont donc minoritaires à indiquer qu'ils jouissent du droit des enfants. Cela signifie peut-être qu'ils n'éprouvent pas la même nécessité que les femmes à en faire mention. Si l'on regarde de plus près la répartition hommes/femmes par types de formules latines (celles qui indiquent que le *ius* a été concédé, celles qui indiquent qu'il a été obtenu de droit), on s'aperçoit que les premiers sont en revanche plus nombreux à signaler que le *ius liberorum* leur a été octroyé personnellement, ce qui suggère qu'ils n'avaient pas le nombre d'enfants requis. Cette impression est d'ailleurs renforcée par la documentation littéraire qui fait la part belle aux concessions impériales du droit des enfants aux hommes (nos 3-7). Certes, en valeur absolue, les femmes bénéficiaires de la générosité impériale ne sont pas en reste à en croire les sources, mais à part Livie (n° 1), les autres récipiendaires appartiennent à une masse anonyme. C'est le cas des Vestales à l'époque d'Auguste (n° 81) sans que l'on sache si la mesure fut reconduite sous les règnes suivants, si tant est qu'il soit bien question de la concession du droit et non de ses seules prérogatives car le texte n'est pas clair. C'est également celui de certaines affranchies qui, du temps de Claude (n° 22), contribuèrent à la construction de navires facilitant l'approvisionnement de Rome. Du côté des hommes dont on connaît l'identité, les plus célèbres sont bien sûr Martial, Pline le Jeune et Suétone, auxquels il convient d'ajouter Voconius Romanus pour lequel Pline obtint le droit (n° 5) et le protecteur de Stace, Iulius Menecrates (n° 3). Beaucoup a été écrit sur les conditions de ces différents octrois. Tous ont obtenu cette faveur alors

qu'ils n'avaient pas d'enfant, même si Iulius Menecrates a rendu à Domitien sa grâce par la naissance ultérieure de trois enfants (deux garçons et une fille). La question a également été posée de savoir si Martial avait même jamais été marié (Watson 2003, p. 43-44). Dans ce cas, l'union maritale n'était pas un préalable au bénéfice du droit des enfants. Une notation de Cassius Dion (n° 82) pourrait confirmer cette hypothèse s'il s'agit bien, dans le texte, du droit des enfants – non mentionné explicitement par ailleurs – qui avait été octroyé au jeune Caligula. La formulation suggère que le jeune empereur était encore célibataire et qu'il bénéficia d'une mesure équivalente au droit des enfants. La nécessité de passer par une décision sénatoriale, alors que Cassius Dion signale que la concession de ce droit relève de l'empereur depuis Auguste<sup>12</sup> (n° 1), s'explique peut-être par le fait que l'empereur ne pouvait décerner ce type de gratification à lui-même surtout dans une situation de pression fiscale.

- 9 En ce qui concerne les attestations épigraphiques, sur les six concernant des bénéficiaires masculins du *ius liberorum*, deux utilisent la formule « *consecutus* » (n°s 25 et 26) et trois mentionnent que la collation a été obtenue par un empereur (n°s 25, 27<sup>13</sup> ; n° 28). Le terme *consecutus* est fréquemment associé à l'octroi d'un bénéfice ou d'un privilège comme dans le cas de l'obtention de la citoyenneté romaine où il est utilisé dans l'expression « *c(iuitatem) R(omanam) consecutus*<sup>14</sup> ». Sur les deux impétrants qui se déclarent chacun « *ius quattuor liberorum consecutus* » (n°s 25 et 26), il est probable que l'un d'eux (n° 26), C. Baebius Antiochus, soit nanti d'au moins un enfant, C. Baebius C. f. Pal. Antiochianus, devenu chevalier comme l'indique la mention « *equo publico* ». L'autre titulaire (n° 25) qui évoque l'avantage reçu par l'emploi de « *consecutus* » n'est plus connu que sous un état civil tronqué dont il ne reste que le *cognomen*. Nulle mention d'enfant, mais la trace d'une intervention impériale. Il précise que le droit des quatre enfants lui a été octroyé « *a diuina maiestate* ». L'épithète renvoie à un empereur divinisé au moment de la réalisation de l'inscription. Pour les deux autres personnages (n°s 27-28), l'obtention du droit des enfants a été accompagnée d'autres honneurs publics. Le droit des quatre enfants n'est qu'une manifestation de faveur parmi d'autres dont jouissaient les intéressés. L'un d'entre eux (n° 27) a été honoré des ornements décurionaux dans trois cités, Brescia, Vérone et Crémone et du droit de porter les anneaux sur proposition du peuple (« *ex postulatione populi* ») probablement de Brescia dont l'inscription provient. Un empereur défunt au moment de la réalisation de l'inscription, mais destiné à rester anonyme en raison de la cassure de la pierre, a fait droit à la requête de la population locale. La concession du bénéfice s'inscrit dans une série de privilèges qui suggère que P. Atilius Philippus n'était certainement pas le père des quatre enfants garantis par le droit. Le second (n° 28), L. Apuleius Brasida, a obtenu le privilège d'un empereur, victime d'*abolitio nominis*, mais identifié à Commode. Le droit des enfants constituait vraisemblablement l'honneur le plus prisé : il est cité en tête, dans les deux inscriptions, car il émane de l'autorité impériale alors que les autres distinctions (ornements décurionaux, patronat et fonctions quinquennales) sont locales. Dans les deux cas, c'est la générosité des bénéficiaires (la *liberalitas* des récipiendaires, à l'origine de ces différents avantages, est mise à l'honneur dans les deux textes) qui a vraisemblablement poussé leurs compatriotes à demander la concession du droit des enfants qui reste l'apanage de l'empereur.
- 10 Un autre cas (n° 36) retient l'attention en raison de la formule retenue pour évoquer le *ius liberorum* (« *insignia iura parentis* ») qui n'a rien d'étonnant dans une inscription en vers puisque le motif se retrouve chez Martial, dans une épigramme où il brocarde, avec une bonne dose de cynisme puisqu'il s'est lui-même livré à une demande identique,

l'impatience d'un dénommé Denton ou son infertilité causée par une absence prolongée du domicile conjugal (Martial, *Épigrammes*, VIII, 31<sup>15</sup>). Dans l'épigramme de Lyon, bien que le terme *parens* désigne l'un ou l'autre des deux parents comme il est d'usage (Corbier 1998, p. 109), ici c'est bien le père dont il est question en raison de la terminaison au masculin du participe passé qui ouvre l'épigramme. La formule contournée, vraisemblablement pour des raisons de versification, ne reprend pas les termes juridiques traditionnels qui subordonnent au nombre d'enfants l'exercice du droit. L'expression utilisée met en avant - volontairement ou non - la condition parentale et les avantages (*iura*) concédés au titulaire. Cette inversion de perspective, qui doit certainement beaucoup à la licence poétique, pourrait s'expliquer aussi par une attribution impériale du *ius*, en l'absence chez l'impétrant d'enfants tout court ou en nombre suffisant. En tout cas, le défunt accordait beaucoup d'importance (comme Martial) à cet honneur, qualifié de remarquable (*insignia*), au point de se lancer dans une prière finale : « Mânes, prenez ce qui est à vous, les remarquables droits du parent, et mes titres qui représentent évidemment davantage que cette urne. »

- 11 Le déséquilibre en faveur des cas de collation chez les hommes est très net par rapport à ceux observables chez les femmes. La conclusion qui se dégage de ce premier constat est que les hommes évoquent plutôt le bénéfice de ce droit lorsque celui-ci a été concédé à titre honorifique et qu'ils peuvent donc en tirer une certaine gloire et les avantages sociaux afférents. La concession automatique est très peu attestée : on n'a relevé qu'un seul témoignage concernant un défunt (n° 21). C'est d'ailleurs la seule inscription à indiquer *liberum* au lieu de *liberorum*. Même si l'expression générale est maladroite (l'indication du droit des enfants est limitée aux génitifs sans mention de *ius* et d'une forme verbale), la forme est parfaitement classique (Gason, Thomas et Baudiffier 1982, p. 23) et n'a probablement que peu à voir avec l'éloignement de Zaraï du cœur de la latinité.
- 12 Dans la moitié des cas au moins, les indications du droit des enfants étaient faites du vivant des titulaires, à l'occasion d'hommages qui pouvaient être publics (n° 28 : *l(oco) d(ato) d(ecreto) d(ecurionum)*) ou de remerciement votif (n° 26), ce qui suggère bien que la perception du droit était tout autre et dans ces cas-là ne « coulait pas de source ». Il est légitime de rapprocher quatre cas déjà évoqués (nos 25-28), de ceux, bien connus par la littérature, de Martial, Pline le Jeune et Suétone qui bénéficièrent, en tant qu'ingénus, du *ius trium liberorum*. Au contraire de Martial ou de Stace, qui se devaient probablement, en bons poètes de cour, de remercier publiquement le Prince, qui, pour lui-même (n° 4), qui, pour son protecteur (n° 3), il est évident que les demandes de Pline (nos 5-7), bien que publiées, aient davantage relevé de la correspondance privée. Il est en tout cas révélateur que cet honneur ne figure jamais dans les cursus de Pline, Suétone<sup>16</sup> ou de Voconius Romanus<sup>17</sup>. Pour les membres de l'aristocratie, la jouissance de ce privilège, sans être inutile - puisque certains de leurs membres en avaient fait la demande - devait être jugée secondaire en comparaison de tous les autres honneurs auxquels ils pouvaient avoir accès. Ce qui n'était pas le cas des quatre individus déjà évoqués (nos 25-28), dont l'existence n'est connue que par une inscription qui indique la possession du *ius liberorum*. Il n'est d'ailleurs pas anodin d'observer que dans ces témoignages, le droit accordé n'est pas celui des trois enfants dont les notables ingénus n'ont guère l'air d'éprouver le besoin de se prévaloir, mais celui des quatre enfants attribué aux affranchis. Dans un seul document le chiffre « IIII » a été reconstitué (n° 25), mais la restitution ne pose pas de problème puisque le bénéficiaire porte un *cognomen* grec (*Agathus*) caractéristique des

affranchis et que l'attribution de ce *ius* situe immédiatement les ayants droit dans le milieu des anciens esclaves.

## La sociologie des ayants droit

- 13 La sociologie des bénéficiaires et leur géographie sont donc également suggestives. Elles font apparaître de nettes distinctions entre la documentation occidentale et orientale.
- 14 Tous sexes confondus cette fois, les témoignages écrits en langue latine révèlent, parmi les récipiendaires du droit des enfants, une majorité d'affranchis. On a vu que le droit des quatre enfants était un premier témoignage de ce statut. Mais les affranchis, titulaires de ce droit, sont surtout reconnaissables à leur onomastique ou aux fonctions qu'ils exercent. Chez les hommes, trois sont sévirs, l'un à Cividale del Friuli, un autre à Aquilée et le dernier à Pesaro (n<sup>os</sup> 25-26, 28). De l'état civil du premier, il ne reste que le surnom Agathus de formation grecque, ce qui est aussi le cas pour le troisième, L. Apuleius Brasida. Le second, C. Baebius Antiochus, possède un *cognomen* d'origine orientale. Son fils, C. Baebius C. f. Pal. Antiochianus, porte un *cognomen* tiré de celui de son père et est inscrit dans la tribu *Palatina*, traditionnellement dévolue aux affranchis, celle dans laquelle son père avait dû être versé au moment de son affranchissement. Deux ont reçu les ornements décursionaux dont on honore souvent ceux qui, en raison de leur statut, sont privés de l'exercice des magistratures depuis la *lex Visellia* de 24 apr. J.-C. Du côté des femmes, l'onomastique permet de tirer des conclusions similaires : Septimia Dionisias, Stasia Irene ou encore Cornelia Zosima (n<sup>os</sup> 30-31 et 24). Cette dernière, également femme d'affranchi, était redevable à l'empereur Domitien qui est à l'origine de la concession. L'unique enfant dont il est question dans l'inscription, est né libre et porte le gentilice maternel. Il est probable qu'il soit né avant que son père, dont on rappelle les circonstances de la manumission, ne soit libéré, alors que sa mère était déjà libre. Tout indique que Cornelia Zosima n'était pas réellement mère de quatre enfants, mais qu'elle a obtenu les avantages liés à cette condition. Du moins ne mentionne-t-elle que le nom de celui qui a accédé à l'ordre équestre [*C. Cornelius Persicus f(iilius) habens equum publicum*]. L'absence d'indication du nombre d'enfants précis à partir duquel le droit est applicable (annexe III) peut être un indice supplémentaire de leur statut, de la même manière qu'il est fréquent chez les affranchis - ce qui était le cas chez les hommes - d'omettre de signaler leur lien de dépendance. C'est pourquoi, à l'exception d'Aurelia Marcellina (n<sup>o</sup> 79), d'Abeiana Balbina (n<sup>o</sup> 33) qui indiquent clairement leur filiation ou d'Aurelia Demetrias, l'une des donatrices du sanctuaire de Leukopétra (n<sup>o</sup> 17) qui signale être en possession du *ius trium liberorum* réservé aux ingénu(e)s, on ne peut exclure que Satinia Marciana (n<sup>o</sup> 32), Aurelia Putinga (n<sup>o</sup> 34) ou Aurelia Sambatis (n<sup>o</sup> 35) par exemple aient elles aussi été affranchies.
- 15 Sur l'ensemble des témoignages qui mentionnent avec certitude une femme en possession du *ius liberorum*, deux seulement indiquent qu'elles l'ont explicitement obtenu à la suite d'une collation spéciale. L'une d'elle, est affranchie (n<sup>o</sup> 24) et rappelle que la jouissance du privilège lui vient d'un bénéfice impérial (« *beneficio Caesaris* »), on l'a dit. La possession du *ius quattuor liberorum* confirme évidemment son statut. La filiation de l'autre (C. f.) établit son ingénuité (n<sup>o</sup> 33). Elle doit probablement sa carrière de flaminique dans deux cités et de patronne de celle à l'origine de la dédicace, à la position de son mari Petinius Aper qui a atteint la charge de *quinquennalis*. La tournure, peut-être volontairement alambiquée, de la formule finale (*cui Imp(erator) C[---] ius commune liberorum concessit*)



ne permet pas d'établir avec certitude, qui, du mari ou de l'épouse, est le bénéficiaire du privilège du droit des enfants (voir *infra*). La logique voudrait quand même que ce soit l'épouse qui soit destinataire de l'hommage même si on n'a pas omis d'indiquer l'identité du mari. À l'échelle de la cité, la mention de ce droit est en tout cas apparue comme une valeur ajoutée à l'obtention de laquelle la plèbe urbaine avait peut-être pris part. L'indication du privilège impérial est l'indice que le couple n'avait pas atteint le nombre d'enfants requis (trois en l'occurrence). Dans les autres témoignages, en revanche, rien ne suggère que le droit des enfants ait été attribué de manière exceptionnelle. Le contexte des inscriptions est d'ailleurs totalement différent. Plusieurs inscriptions (n<sup>os</sup> 30, 35, 37-41, 46-51) sont de nature funéraire et on a pris soin d'y signaler - comme une qualité intrinsèque à la personne - la fécondité de la défunte. La précision intervient même dans un cas (n<sup>o</sup> 79) après la traditionnelle épithète au superlatif (*pietissima*) ou est portée au crédit des vertus féminines (n<sup>o</sup> 37). Dans les exemples suivants, la raison de l'indication est tout autre. Les textes concernent des transactions (n<sup>os</sup> 18, 20, 31-32, 42, 44-45, 52 (?)-53, 61, 63, 66, 69-71, 73-78), des actes d'affranchissements (n<sup>os</sup> 10-17, 19, 43, 54-56, 58, 62, 72), une déclaration de richesses (n<sup>o</sup> 57), la récupération d'esclaves (n<sup>o</sup> 59), ou encore un testament (n<sup>o</sup> 67-68). Il s'agit alors pour celles qui étaient parties prenantes de signaler, pour éviter tout différend à venir, que l'opération avait été conclue en bonne et due forme. Certains documents concernent le droit des tombeaux (n<sup>os</sup> 20, 30-32, 46-51). Du côté de la *pars occidentalis*, dans un premier texte, Septimia Dionisias (n<sup>o</sup> 30) explique avoir pu faire élever, grâce à ses économies, un monument funéraire destiné à accueillir sa seule famille. Toute violation des conditions d'utilisation sera punie d'une amende payable aux affranchis et à leurs descendants. Le deuxième livre les détails d'une vente (n<sup>o</sup> 31). Après avoir localisé avec précision le monument au centre de la transaction (l. 1-6), le texte indique que la vendeuse Statia Irene - dont le nom est rappelé trois fois dans l'acte de vente -, en possession du droit des enfants (*ius liberorum habens*), a cédé pour un sesterce symbolique à M. Licinius Timotheus un monument funéraire devant témoins. La cession comporte une clause de sincérité de la vendeuse qui s'engage en son nom et en celui de ses héritiers à ne pas revenir sur l'accord. Suivent les déclarations des deux parties, celle du vendeur, puis celle de l'acquéreur, qui reprennent vraisemblablement les termes du contrat de vente. La possession du *ius liberorum* accompagne systématiquement le nom de la vendeuse, mais l'expression, développée en préambule, est alors limitée aux initiales des mots. La répétition de cette disposition particulière dont l'utilisation abrégée souligne le caractère juridique, semble être un élément constitutif de la procédure. L'exercice de ce droit est indispensable à l'établissement de la conformité de l'acte et par voie de conséquence, assure l'acheteur de la jouissance de son bien en pleine propriété. En effet, l'indication de la qualité de la vendeuse a permis une transaction de gré à gré sans que Statia Irene ait eu besoin de recourir à un tiers pour transférer les droits de propriété à M. Licinius Timotheus. Elle avait surtout pour but de prévenir tout litige. De même, l'existence d'une transaction financière entre deux parties dont on peut supposer, en raison de la valeur symbolique de la vente, qu'elles se connaissaient, donnait plus de poids à la mutation d'un monument qui attirait les convoitises (d'où la localisation donnée avec un luxe de détails). Le contrat insiste sur les droits inaliénables concédés à l'acheteur notamment celui d'aller et venir à la guise du nouveau propriétaire (*et ad id monumentum itum aditum ambitum*). Je m'arrête volontairement sur cette formule qu'on retrouve dans les inscriptions suivantes. Dans l'une (n<sup>o</sup> 32), c'est Satinia Marciana qui a cédé à une autre femme, Aelia Cassia, et à ses descendants un droit d'accès à un tombeau. On rappelle la validité de la transaction par la capacité de la donatrice à gérer seule ses

affaires. Le droit de passage recouvrait un véritable enjeu comme en témoigne un autre document (n° 20) dans lequel M. Pullaenius Saluius interpelle directement ses coaffranchis pour limiter leur accès au monument dont l'emplacement a été concédé par une mère d'au moins trois enfants, formule qui devait en principe servir à prévenir toute contestation. Dans la *pars orientalis* cette fois, on peut, je crois, tirer des enseignements sensiblement équivalents d'une inscription d'Éphèse (n° 45) dans laquelle apparaît une certaine Claudia Antonia Tatiane qui offre à son frère et à sa belle-sœur la possibilité d'utiliser son tombeau, même si on a l'habitude d'associer cette famille au milieu équestre en raison du titre (*kratistos*) qu'utilise Claudia Antonia Tatiane à l'égard de son frère (Evans Grubbs 2002, p. 42 ; Van Bremen 1996, p. 227-228). Dans le monde grec, il est intéressant d'observer que les témoignages concernant le droit des enfants sont exclusivement féminins, sauf oubli de ma part. Les hommes en sont étonnamment absents. Cela ne signifie pas qu'ils n'étaient pas bénéficiaires de ce droit. Il est plus judicieux d'envisager que, dans cette partie de l'empire, les inscriptions ne constituaient sans doute pas le support idéal pour le mentionner.

- 16 Parmi les détentrices de ce droit dans cette zone, on distingue deux groupes distincts : dans le premier, les récipiendaires indiquent clairement qu'elles possèdent le droit des trois enfants. Il s'agit de la majorité des donatrices de Leukopétra (voir annexe I, n°s 10-12 et 14-17) qui semblent utiliser un formulaire commun (Petsas et alii 2000, p. 40-41) complété par une autre inscription de Macédoine qui évoque un acte d'affranchissement (n° 19) pour lequel le statut de la propriétaire doit être précisé pour éviter toute future contestation. Les autres témoignages (voir annexe III) se contentent de signaler la jouissance du droit des enfants sans préciser leur nombre. L'analyse de la documentation ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'un « camouflage » destiné à ne pas distinguer les affranchies, des ingénues. Dans ces conditions, il semble préférable de conclure que pour les récipiendaires ou les dédicataires, le type de droit des enfants (trois ou quatre selon les cas) allait de soi et qu'il n'était pas nécessaire de donner plus de précisions. La possession du droit des enfants se déduisait de l'expression de la filiation chez les bénéficiaires qui ne pouvaient dans ces conditions qu'être nantis du droit des trois enfants en tant qu'ingénues. Ce second groupe est plus diversifié dans sa composition et, à ce titre, mérite toute notre attention. Sans surprise, une bonne partie des cas correspond à des situations de transaction qui nécessitent que l'autonomie des femmes engagées dans ces différentes opérations (affranchissement, achat d'esclave, vente de maison ou d'un terrain, prêt ou crédit) soit garantie. Toutefois, dans la dizaine d'inscriptions funéraires répertoriées, la mention du *dikaion teknon* ne semble pas toujours constituer un ornement supplémentaire au pedigree de la défunte. En effet, une série d'inscriptions provenant de l'actuelle Turquie (Akhisar et Termessos) révèle des clauses liées au droit du tombeau (n°s 41 et 46-51). Systématiquement, il y est relaté que la propriétaire de l'emplacement interdit, à l'exception de ceux dont elle établit la liste (époux, enfants ou *threptoi*), à quiconque de se faire ensevelir ou d'être enseveli dans le caveau familial. Nul doute qu'ici l'indication de la possession du *dikaion teknon* doit servir à prévenir d'éventuels contrevenants de la légalité des sanctions annoncées (paiement d'une amende à la cité) et des risques auxquels ils s'exposent sans possibilité de s'en soustraire. Dans ce panel, est-il possible d'identifier des cas où le droit aurait pu être acquis par privilège et des situations d'exercice naturel lié à la naissance effective du nombre d'enfants requis ? La distinction est difficile à établir. Mais des formulations suggèrent que certaines bénéficiaires étaient également mères à part entière, que la maternité soit biologique (n°s 46 et 48-50) ou adoptive ou quasi-adoptive (n° 47) pour

paraphraser le titre d'une étude de Nielsen à propos des *alumni*<sup>18</sup>. Dans certains cas, il semble même que le nombre d'enfants nécessaire ait été atteint. C'est le cas d'Aurelia Eustorgis (n° 67) qui, bien que n'ayant plus qu'une fille vivante au moment de la rédaction du testament qui institue cette dernière héritière au détriment de sa belle-sœur, devait avoir mis au monde le nombre d'enfants requis par l'exercice du *ius liberorum* comme le suggère le fait que la rédactrice du testament privilégiait sa descendance directe à sa bru, ce qui implique qu'Aurelia Eustorgis avait eu également un fils cité sous le nom de Sarmates dans le testament (Rowlandson 1998, p. 196-197 ; Tacoma 2006, p. 199).

- 17 La surreprésentation des femmes par rapport aux hommes dans ce type d'inscriptions relatives au droit des tombeaux ou à des successions, l'implication quasi exclusive des affranchis en tout cas pour la *pars occidentalis*, ne doivent pas être traitées comme de simples coïncidences imputables au hasard des découvertes. D'une part, la faible proportion des hommages rendus aux femmes explique par contrecoup la rareté de l'indication du *ius liberorum* en contexte honorifique. D'autre part, les conditions suspensives relatives à la *tutela mulierum*, qui à partir de Claude, n'imposent plus aux ingénues un *tutor legitimus* choisi parmi les agnats les plus proches, expliquent naturellement que ces dernières soient moins nombreuses à apparaître dans les documents de nature contractuelle que les affranchies toujours soumises à leur patron, *tutor legitimus* par excellence (Crook 1986b, p. 89 ; Evans Grubbs 2002, p. 24). Cependant, l'intervention, dans ce type de documents, d'affranchis (homme avec M. Pullaenius Saluius ou femmes) va au-delà de la simple observation des conditions juridiques qui étaient faites à cette catégorie de population. De récents travaux ont montré de manière parallèle (Edmondson 2005), quelle que soit la région étudiée, que le milieu affranchi attachait une grande importance aux monuments funéraires. Ils offraient en effet, aux affranchis qui en avaient les moyens, la visibilité sociale qui leur avait fait en grande partie défaut de leur vivant. La seule interprétation juridique pour expliquer la présence de cette catégorie d'individus dans les inscriptions relatives à leur tombeau ne suffit pas. Une lecture anthropologique et sociale est nécessaire. Le soin scrupuleux mis à la légalité de cessions, les clauses d'accès ou de transmission aux héritiers, les transferts à l'intérieur même de la communauté affranchie, les amendes et les interdits sont des indices de comportements collectifs et d'attitudes sociales conditionnées par l'appartenance à un certain statut.
- 18 La question du statut est précisément au cœur du débat sur le lien entre le privilège du port de la *stola* et le droit des trois enfants qui a été relancé par l'étude d'une inscription trouvée en 2000<sup>19</sup>.

### Un cas particulier ? (n° 94)

- 19 Il est vrai que dans l'épithaphe de Valeria Aemilia, l'allusion aux trois enfants chevaliers (*trium lib[er]orum equitum Romanorum mater*) est équivoque. Mais rien ne dit que le nombre d'enfants évoqués est à mettre en relation avec le port de la *stola*. Dans un article de 1980, B. Holtheide avait définitivement, semble-t-il, disjoint les formules honorifiques du type (*matrona stolata* pour le monde hellénophone, *femina stolata* pour le monde latin) en raison de l'apparition tardive de ces expressions, soit bien longtemps après les lois augustéennes. Dans l'inscription de Valeria Aemilia, la formule « *usu stolae* » n'est d'ailleurs pas le strict équivalent de « *matrona stolata* ». L'expression signifie plutôt que Valeria Aemilia avait reçu le droit d'usage de la *stola*. Elle avait ainsi droit aux signes

extérieurs de la « *matrona stolata* » sans en avoir la qualité, ce qui nous rapproche de l'octroi des ornements décurionaux dont on a vu le succès chez les affranchis. En l'absence de filiation, rien n'empêche d'ailleurs de voir en Valeria Aemilia une affranchie de son mari dont elle porte le même gentilice. Dans ce cas-là, l'allusion aux trois enfants serait une coïncidence (pour rappel, il en faut quatre aux affranchi(e)s pour jouir du *ius liberorum*). Du reste, rien n'interdit qu'elle en ait eu davantage, mais, dans son épitaphe, on insiste sur ceux devenus chevaliers, fleurons de sa descendance et de celle de son mari (la préférence est souvent accordée dans les épitaphes d'affranchis aux enfants ingénus sur ceux nés esclaves : Corbier 2011, p. 62). On ne peut alors s'empêcher de rapprocher cette inscription d'une autre figurant au dossier (n° 24), dans laquelle l'affranchie Cornelia Zosima, mère d'un fils devenu lui aussi chevalier, reçut de Domitien le droit des quatre enfants. La promotion des enfants a vraisemblablement à voir avec les distinctions faites à leurs mères : dans un premier cas, l'usage de la *stola* qui la hisse dans la mouvance équestre ; dans le second cas, le droit des quatre enfants sans que les deux gratifications soient liées.

- 20 Ce dernier exemple vient confirmer la nécessité de reposer la question initiale, à l'origine de cette enquête, du caractère automatique ou honorifique de l'octroi du *ius liberorum*. C'est pourquoi, à ce stade de l'analyse, une fois la documentation bien cernée, il convient d'observer certains détails dans la rédaction des textes, peu ou pas interrogés sous cet angle et pourtant susceptibles d'apporter de nouveaux éclairages.

## Les expressions du *ius liberorum* et leurs significations

- 21 Dans certains cas de célibat, de mariages stériles ou peu féconds, le droit des enfants pouvait être accordé comme un privilège qui restait l'apanage de l'empereur. Peut-on pour autant en conclure qu'il était toujours obtenu par collation spéciale comme un certain nombre d'inscriptions qui mentionnent l'intervention impériale pourrait aussi le laisser penser (nos 24-28) ? La formulation de la documentation juridique suggère plutôt que l'octroi était automatique, à l'unique condition - éventuelle - de faire valoir ses droits comme on est tenté de le croire à la lecture du document n° 18 (traduction d'après Evans Grubbs 2002, p. 39) :

[Depuis longtemps des lois], votre Éminence, ont donné la capacité aux femmes qui sont honorées du droit des trois enfants à contrôler leurs affaires et à agir sans *kyrios* dans les transactions qu'elles entreprennent, et plus encore aux femmes qui savent lire. Et moi-même, étant honorée d'un bon nombre d'enfants et sachant lire et écrire, je m'adresse à Votre grandeur par cette pétition pour mener à bien, sans obstacle, les activités que j'ai entreprises. Je vous demande de conserver cette lettre, sans procéder à des vérifications préalables, dans vos bureaux afin que vous me portiez assistance et que je vous doive une gratitude éternelle.

- 22 Mais cette lettre pouvait anticiper sur les transactions futures de la dame dont l'une est connue par un papyrus postérieur (Evans Grubbs 2002, p. 39). Par ailleurs, les termes de la *lex Papia Poppaea* qui nous sont parvenus grâce à Gaius (n° 23) sont explicites et affirment le caractère universel de la constitution. L'épigraphie peut-elle confirmer cette opinion ? Malgré leur caractère souvent lapidaire et répétitif, les indications de l'exercice du *ius liberorum* laissent parfois la place à des formulaires moins stéréotypés. C'est l'usage d'une formulation décalée ou incomplète qui permet d'éclairer l'ensemble de la série.

## *Ius liberorum* chiffré et non chiffré : une indication ?

- 23 Une question reste, par exemple en suspens, celle qui consiste à se demander si la formule chiffrée *ius trium* ou *quattuor liberorum* (annexes I et II) s'employait dans le même sens que la formule simple *ius liberorum* (annexe III) sans mention du nombre d'enfants.
- 24 Un premier constat ressort de l'analyse de la documentation. Les sources littéraires, qui mentionnent sur une période moins longue que les inscriptions le bénéfice de ce droit, indiquent presque toujours le nombre d'enfants qui y était attaché alors même que sa mention est superfétatoire dans la mesure où le statut de l'impétrant ou de l'impétrante est bien connu (Livie, Martial, Pline le Jeune, Suétone, etc.). Cassius Dion ne le rappelle pas à propos des Vestales pour lesquelles la formulation de l'auteur ne permet pas de savoir si la collation du droit des enfants leur fut à proprement parler accordée ou si elle fut seulement limitée à ses prérogatives (n° 81). S'agissant de la première impératrice (n° 1), le sénateur originaire de Nicée précise qu'elle « fut inscrite au nombre des mères ayant eu trois enfants ». Que ce soit à son sujet ou que cela concerne ses amis, Pline le Jeune n'omet jamais d'explicitement la nature du droit reçu, à propos de Voconius Romanus (n° 5) ou de Suétone (n° 7) ou de lui-même (n° 6). Le discours versifié est presque aussi détaillé et ne sacrifie pas la précision à la licence poétique. Ainsi Stace, évoquant son protecteur, parle de *ius tergeminae prolis* (n° 3) et à son sujet, Martial écrit « **natorum genitor credat ut esse trium** » ou « **natorum mihi ius trium roganti** » et encore « **praemia laudato tribuit mihi Caesar uterque natorumque dedit iura paterna trium** », à l'exception de « **rumpitur invidia tribuit quod Caesar uterque ius mihi natorum, rumpitur invidia** » deux vers plus loin (n° 4). Suétone, en rappelant les mesures de Claude (n° 22) favorisant le ravitaillement de Rome éclaircit *a posteriori* le statut des *feminae* concernées par les faveurs impériales en indiquant qu'elles bénéficieraient du *ius quattuor liberorum* (Sirks 1980, p. 283-294). Le même Suétone prend soin de préciser que Galba se montra très parcimonieux concernant la distribution du droit des trois enfants (n° 2). Nerva suivit, semble-t-il, la même politique (n° 5) et l'une des réponses de Trajan à Pline le Jeune fait écho à cette modération impériale (n° 7), preuve que son octroi, en dehors des bénéfices automatiques, n'était pas pris à la légère par le pouvoir impérial. Dans ces cas, l'évocation du seul droit des trois enfants rappelle que l'empereur entretenait une relation privilégiée avec les citoyens romains d'origine ingénue. La remarque de Suétone relative à Galba, susceptible d'illustrer la pingrerie supposée du vieil empereur, s'insère néanmoins à la suite d'une notation sur les modalités de la concession de la citoyenneté romaine sous son règne. De peu postérieurs à Galba, les règlements flaviens, en revanche, n'indiquent pas explicitement le nombre d'enfants à atteindre pour obtenir la préséance à la curie locale (nos 84-85). Cependant, il n'y est pas fait clairement référence au droit des trois enfants, seulement au nombre le plus élevé d'enfants qui permettait de départager les concurrents entre eux. L'allusion au droit des trois enfants n'était peut-être pas nécessaire pour plusieurs raisons : outre l'explication démographique non vérifiable, mais souvent avancée, du nombre réduit des pères de trois enfants candidats à certaines fonctions, la mention chiffrée n'avait pas de raison d'être puisque les affranchis éligibles au droit des quatre enfants sont exclus des magistratures depuis la *lex Visellia* de 24 apr. J.-C. Enfin, dans ces chartes, il n'est pas fait mention *stricto sensu* des avantages que procure le droit des enfants car ce n'est pas son bénéfice, mais le nombre des enfants des magistrats qui sert de critère de sélection.

- 25 C'est dans les inscriptions individuelles que l'expression du *ius liberorum* sans indication du nombre d'enfants se rencontre le plus fréquemment. La chronologie ne semble pas être le seul facteur d'explication. Certes, les documents les plus tardifs omettent en général l'indication du nombre d'enfants en vertu duquel le droit a été accordé. Mais il arrive qu'au III<sup>e</sup> siècle, la précision soit encore de mise. C'est le cas de la série des déclarations de Leukopétra (annexe I), à l'exception de deux d'entre elles datées de 239 apr. J.-C. (n<sup>os</sup> 54-55). Il est vrai que l'on a fait remarquer le caractère « honorifique » de la formulation (Petsas *et al.* 2000, p. 41). Dans ces conditions, l'hypothèse d'un assouplissement de la législation dans le sens d'une homogénéisation des droits personnels, pourrait être avancée. Cependant, aucun texte normatif ne permet de le vérifier. Une autre piste mérite d'être explorée, celle des statuts des individus qui mentionnent la jouissance de ce droit. Sans surprise, elle nous conduit du côté des affranchis et en particulier du côté des femmes. En effet, dans le monde occidental tout au moins, on ne peut pas passer sous silence que les hommes de cette catégorie sociale expriment systématiquement, en tout cas dans les témoignages qui sont parvenus jusqu'à nous, le bénéfice du droit des quatre enfants. En revanche, en contexte latin, les femmes font l'impasse sur le nombre d'enfants qui leur a valu cet honneur. Faut-il y voir le seul hasard des découvertes ou l'expression d'une pratique différente selon les sexes, une coquetterie féminine en quelque sorte ? Les affranchies auraient-elles eu plus de propension à cacher leur statut ? On se contentera seulement d'envisager comme plausible l'hypothèse selon laquelle la formulation *ius liberorum*, très en vogue chez les affranchies, aurait pu faire florès et être largement reprise tant on sait que ces individus, à la recherche de reconnaissance et de visibilité sociale, étaient, volontairement ou non, prescripteurs d'« *epigraphic habits* », notamment dans le domaine funéraire (Corbier 2011, p. 64). Toutefois, cette lecture est-elle également applicable au monde hellénophone ? Il est difficile de répondre à cette question avec certitude dans la mesure où la documentation ne permet pas de reconnaître, sur la foi de la seule onomastique quand les femmes concernées n'indiquent pas leur filiation, d'éventuelles affranchies qui auraient tu leur statut. L'absence d'indication de la filiation dans certaines identités féminines peut être un indice, mais non une preuve en soi. Le nombre relativement élevé de femmes portant le gentilice *Aurelia* oriente plutôt dans leur cas, sans certitude absolue non plus, vers des bénéficiaires de la constitution antonine de 212 apr. J.-C. ou leurs descendantes. Bien que citoyennes romaines, ces femmes pourraient-elles se faire l'écho, avec l'affirmation du *dikaion teknon*, plus encore lorsque la formule ne précise pas le nombre exact d'enfants, d'une longue tradition d'autonomie féminine qui se perçoit aux époques antérieures par l'absence d'un *kurios* dans les actes officiels<sup>20</sup> (Game 2008, p. 169) ? Quelles que soient les différences ou les convergences constatées selon les secteurs géographiques ou les individus, il ne paraît pas de toute façon illégitime d'avancer, à ce moment de l'étude, que, toutes sources confondues, la préférence observée pour l'indication non chiffrée du *ius liberorum* pourrait être un premier élément d'information, livré involontairement par les bénéficiaires, quant aux modalités de son octroi : finalement, qu'importerait le nombre d'enfants, du moment que le seuil fixé en fonction du statut social serait atteint et qu'il donnerait automatiquement accès aux avantages offerts par la jouissance du *ius liberorum* ?
- 26 L'hypothèse avancée d'un octroi systématique du *ius liberorum* mérite pour finir d'être examinée à l'aune d'une inscription de Pesaro (n<sup>o</sup> 33), *a priori* non décisive pour le débat qui nous intéresse puisqu'elle mentionne une femme honorée par l'empereur du droit des

enfants. Elle nous fournit au contraire, je crois, de quoi trancher en faveur d'une concession automatique dès que le nombre des enfants requis est atteint. Le texte indique que la double flaminique reçut le *ius commune liberorum*, c'est-à-dire le droit qui s'applique à tous, sans distinction.

### Le dossier du *ius commune liberorum*

- 27 L'expression, unique en son genre dans les sources épigraphiques, mérite que l'on s'y attarde. Son sens *a priori* semble transparent. Mais les commentateurs de l'inscription ont contribué à obscurcir sa compréhension. Dans le corpus le plus récent qui rassemble les inscriptions de Pesaro (*Pisaurum*), l'auteur interprète la concession du *ius commune liberorum* comme l'octroi du droit des enfants (Trevisiol 1999, p. 75, n° 38 du corpus). Elle passe sous silence un élément que les éditeurs d'un précédent recueil avaient avancé en proposant un rapprochement de la formule avec le *ius communium liberorum* mentionné sous cette forme dans le *Code Théodosien* (Cresci Marrone et Mennella 1984, p. 258, n° 65 du corpus et Evans Grubbs 2002, p. 41). Mais on pourrait également avancer l'idée selon laquelle le *ius communium liberorum* n'avait rien à voir avec le droit des trois ou quatre enfants. En effet, sous certaines conditions (la naissance d'un enfant, qui avait survécu jusqu'au moins 14 ans pour un fils (12 ans pour une fille), celle de deux enfants ayant vécu au moins trois ans ou l'accouchement de l'épouse dans les dix mois suivant le décès de son mari), la veuve pouvait hériter de son époux défunt. La *lex Papia*, telle qu'elle est transmise par les *Tituli Vlpiani*, aurait assoupli le régime successoral des épouses qui, depuis la *lex Voconia* de 169 av. J.-C., leur interdisait d'hériter d'un homme possesseur d'un cens d'au moins 100 000 as ou sesterces<sup>21</sup>. La question qui se pose donc est de savoir si la formulation utilisée dans l'inscription de *Pisaurum* fait allusion au droit des enfants ou à la clause successorale que des sources tardives nomment le *ius communium liberorum*. La femme concernée par la concession impériale du *ius commune liberorum* appartient aux couches supérieures de sa communauté comme l'indique la teneur de l'hommage qui lui est rendu ainsi qu'à son mari. Leur situation financière qu'on imagine aisée serait donc tout à fait compatible avec la nécessité d'obtenir une faveur impériale qui permette à l'époux d'instituer héritière sa veuve. Le *ius liberorum* levait également cet interdit qui s'adressait aux plus fortunés (dont on ne peut exclure que le couple de *Pisaurum* faisait partie). Toutefois, étant donné le niveau financier qui va de pair avec le niveau culturel de la récipiendaire, on a du mal à imaginer que la formulation, qui ressemble à un extrait du décret de la cité, soit fautive et l'hypothèse d'un phénomène d'attraction de l'adjectif *communis*, -e, rattaché à *ius* (dans l'expression *ius commune liberorum*) plutôt qu'à *liberorum* (dans l'expression *ius communium liberorum*), tout en continuant à désigner la clause à vocation successorale n'est finalement pas très économique et il me semble préférable de maintenir une lecture transparente fondée sur la syntaxe qui renvoie simplement au *ius liberorum*. Par ailleurs, l'expression « *ius commune* » est bien attestée en droit romain (Ulpien, *Digeste*, 50. 16. 195. 2 à propos de la *familia communi iure*<sup>22</sup>) et désigne le droit général par opposition aux dispositions individuelles ou aux privilèges réservés à certaines catégories de population comme les soldats désignés par l'expression « *ius singulare* » (Kaser 1977, p. 29). Il me semble donc davantage fondé de supposer ici que la formule jusque-là inédite « *ius commune liberorum* » renvoie au droit commun des enfants censé s'appliquer à tous les bénéficiaires définis par la loi, c'est-à-dire les citoyens romains qui forment, rappelons-le dans le contexte de *Pisaurum*, la totalité de la population libre des cités d'Italie. L'octroi d'un *ius commune* associé à une intervention

impériale, loin d'être antinomique, prend alors tout son sens. L'empereur a étendu le bénéfice d'un droit commun à une personne qui n'y était pas éligible, en l'occurrence la flaminique de *Pisaurum* qui ne devait pas avoir donné naissance au nombre d'enfants nécessaire à son application automatique.

- 28 La fausse impression que le *ius* ne bénéficiait qu'à quelques « happy few » s'explique donc mieux quand on comprend que ce droit était commun et qu'il ne s'indiquait que si nécessaire, en général pour justifier de certains avantages ou pour augmenter le prestige de notabilités locales, en général des femmes, comme on l'a constaté. Il faut alors considérer que tous les individus présentés comme parents de plusieurs enfants étaient automatiquement titulaires de ce droit (Gardner 1986, p. 197). Il semble alors évident que des expressions comme « *trium liberorum* », « *quattuor liberorum* », etc. (n<sup>os</sup> 90-100) faisaient immédiatement écho au droit du même nom. Les inscriptions mentionnant un père ou une mère de plus de trois enfants ne sont cependant pas légion et ne sont pas l'écho d'une quelconque politique nataliste. À mon avis, il ne faut pas non plus interpréter ces documents comme le rappel des revendications des parents à exercer le *ius liberorum* du temps où ils étaient en vie. Cela n'aurait pas grand sens en contexte funéraire. Il convient d'y voir plutôt, dans le langage épigraphique stéréotypé qui met l'accent sur la bonne entente familiale, le souvenir d'une vie conjugale paisible et féconde. La capacité à engendrer une descendance nombreuse indiquée par un nombre d'enfants plus ou moins élevé (jusqu'à douze dans nos sources : n<sup>o</sup> 97) ou par un adjectif indéfini comme *plurimus* (*numerus*) ou *ceteri* (n<sup>os</sup> 98, 100) ou un simple pluriel générique (n<sup>o</sup> 99), s'inscrit toujours dans un formulaire rappelant les qualités de l'époux ou de l'épouse, le nombre d'années passées en commun. La représentation la plus idéale possible de la vie de famille ne passe cependant pas sous silence les accidents de la vie comme le suggère la formule « *mater filiorum VII ex quibus reliquit II* » (n<sup>o</sup> 96). Ces documents doivent donc être avant tout compris comme un hommage à la prospérité d'une famille dont certains membres avaient prématurément disparu. Les pères ne sont pas absents de la liste, mais ils ne sont pas les plus nombreux. On sait que la possession du droit offrait des avantages de carrière aux sénateurs qui pouvaient choisir leur province, mais n'était pas un gage de préséance à la curie (Talbert 1984, p. 240-248) contrairement à ce qu'indiquent les règlements provinciaux qui s'en font l'écho en rappelant la priorité due aux pères de famille nombreuse dans les sénats locaux. Mais l'absence de référence, dans les sources épigraphiques individuelles, à l'exercice d'une quelconque magistrature des pères de trois enfants ou plus, suggère que le *ius liberorum* était somme toute pour l'aristocratie ou les notables des provinces un honneur mineur dont il était peut-être inutile de se prévaloir. Cela est d'autant plus vrai si on veut bien se rappeler qu'il était commun.
- 29 Il est difficile de connaître les effets pratiques du *ius liberorum* sur la natalité de l'empire. Sa longévité – pour certains jusqu'en 534 apr. J.-C. date de son abrogation par Justinien – plaide pour des conséquences favorables sur la démographie. Inversement, on sait que les avantages qui en découlaient étaient limités, notamment pour les femmes ingénues : la levée de la tutelle légitime sous Claude rendait sa principale clause quasiment caduque, de même, en matière testamentaire, jusqu'à Hadrien, la femme pouvait contourner son incapacité par le biais de la procédure de la *coemptio* fiduciaire (Ducos 1997, p. 5-9). Le sénatus-consulte *Tertullianum* donnait aux femmes *iure liberorum* le droit d'hériter de leurs enfants au même titre qu'un agnat et non plus seulement comme un cognat, ce qui les plaçait au premier rang des héritiers (Crook 1986a, p. 67-68 et présentation détaillée dans Fayer 1994, p. 284).



- 30 Faut-il alors penser à des effets différents selon les statuts ? On connaît les plaintes, en forme de leitmotiv, relatives au non-renouvellement des générations chez les sénateurs et les cas de disparitions de familles dont la résurgence tenait parfois à l'adoption. Il faut dire que les privilèges concédés par le droit des enfants semblaient bien dérisoires à tel point que le droit n'est jamais cité, ni dans les cursus sénatoriaux ou équestres, ni dans ceux des notables provinciaux. Sans les chartes flaviennes, on ne saurait rien de son observation au sein des institutions municipales. Le caractère automatique de ce droit auquel ouvrait le nombre requis d'enfants explique sans doute la relative désaffection des élites qui ne mentionnent sa jouissance qu'assez rarement. Cette indifférence est contrebalancée dans les sources épigraphiques par l'intérêt manifesté par les affranchis qui l'obtiennent le plus souvent de manière mécanique, et parfois à la suite d'une faveur impériale. Dans le second cas, on peut même se demander si le *ius liberorum* n'a pas fini par avoir une fonction purement honorifique au même titre que les ornements décoratifs pour les hommes. Cette étude aura aussi contribué à souligner l'existence des comportements collectifs qui confirment chez les affranchis un désir de reconnaissance sociale, y compris après la mort.

1) Titulaires du *ius trium liberorum*

N <sup>os</sup>	Références	Localisation	Texte	Identité/statut du ou des personnages concernés / Contexte	Date (quand elle est connue)

1	Cassius Dion, <i>Histoire romaine</i> , LV, 2.	Rome	<p>« Mais il mourut auparavant, et Livie, pour consolation, obtint des statues, et fut inscrite au nombre des mères ayant eu trois enfants (ἐς τὰς μητέρας τὰς τρὶς τεκούσας ἔσεγράφη). Quand les dieux ont refusé à un citoyen, homme ou femme, ce nombre d'enfants, une loi, autrefois de par le sénat, aujourd'hui de par l'empereur, leur concède parfois ce droit de trois enfants, afin de les exempter des peines portées contre ceux qui n'ont pas de postérité et de les faire jouir, à quelques-uns près, des prix réservés à ceux qui ont plusieurs enfants. Et ce ne sont pas seulement les hommes, ce sont aussi les dieux, qui profitent de ces dispositions pour recueillir les legs qu'un citoyen leur fait en mourant. »</p>	Iulia Augusta	Après 9 apr. J.-C.
---	--	------	---	---------------	--------------------

2	Suétone, <i>Vie de Galba</i> , XIV. Traduction de H. Ailloud, <i>Vies des douze Césars</i> , 1932.		« [...] Il accorda rarement le droit de cité romaine, une fois ou deux à peine le <b>privilège</b> des trois enfants ( <i>iura trium liberorum</i> ), encore pour un certain temps déterminé d'avance [...] »	Parcimonie avec laquelle Galba attribua ce droit	68-69 apr. J.-C.
3	Stace, <i>Silvae</i> , IV, 8, 20. Traduction de H. J. Izaac, <i>Les Belles Lettres</i> , 1961.		« Donc, quand le père très auguste de la cité ausonienne t'avait accordé la joie du <b>privilège</b> des trois enfants ( <i>ius tergeminae prolis</i> ), c'était un présage. Autant de fois est venue Lucine ; autant de fois rappelée, elle entra dans ta pieuse demeure. Qu'à ce compte, j'en fais le vœu, ta maison garde sa fécondité et qu'elle ne soit jamais dépouillée de dons sacrés [préfigurés dans le droit accordé par Domitien, les trois enfants, nés depuis, sont ses dons] qu'elle a reçus ! Et bravo si ta race a été plus souvent enrichie de la force des mâles ; mais ta jeunesse de père doit aussi se réjouir d'avoir une petite fille : eux sont faits pour se distinguer, elle te donnera plus tôt des petits-fils... »	Iulius Menecrates : protecteur de Stace	2 <sup>e</sup> moitié du 1 <sup>er</sup> s. apr. J.-C.

4	<p>Martial, <i>Épigrammes</i> : -II, 91 et 92.</p> <p>- III, 95</p> <p>- IX, 97</p> <p>Traduction de H. J. Izaac, Martial, <i>Épigrammes</i>, Paris, 1961.</p>	<p>- « que je puisse passer pour père de trois enfants (<i>natorum genitor credar ut esse trium</i>) ! » ; « Celui-là seul qui pouvait me l'octroyer m'a donné, à ma demande, le droit des trois enfants nés (...) (<i>natorum mihi ius trium roganti</i>) »</p> <p>- « Les deux Césars m'ont décerné des récompenses jointes à leurs éloges et m'ont accordé les droits paternels des trois (enfants) (<i>Praemia laudato tribuit mihi Caesar uterque natorumque dedit iura paterna trium</i>) »</p> <p>- « Il crève de jalousie parce que les deux Césars m'ont accordé le droit des (trois) enfants nés (<i>Rumpitur invidia tribuit quod Caesar uterque ius mihi natorum</i>). »</p>	Le poète Martial : chevalier	En 80-81 apr. J.-C., sous Titus, renouvelé en 82 par Domitien ?
---	--	--	------------------------------	---

5	Pline, <i>Lettres</i> , II, 13 Traduction de H. Zehnacker, <i>Lettres</i> , 2009.		« J'ai tout fait pour lui rendre service ; et récemment encore je lui ai obtenu de notre excellent Prince le <b>privilège</b> des pères de trois enfants ( <i>et nuper ab optimo Principe trium liberorum ius impetraui</i> ) - un droit qu'il n'octroie que rarement et au choix, mais qu'il m'a accordé comme si le choix venait de lui	Voconius Romanus, chevalier, puis sénateur ?	Entre 96 et 98 apr. J.-C. (Des Boscs-Plateaux 2005, p. 673).
6	Pline, <i>Lettres</i> , X, 2 Traduction de H. Zehnacker, <i>Lettres</i> , 2017.	Rome	« Maître, je n'ai pas de mots pour exprimer la joie que tu m'as faite en me jugeant digne du <b>privilège</b> réservé aux pères de trois enfants » « <i>Exprimere, domine, uerbis non possum quantum mihi gaudium attuleris quod me dignum putasti iure trium liberorum.</i> »	Pline le Jeune : sénateur, consul en 100	Début 98 apr. J.-C. ?

7	Pline le Jeune, <i>Lettres</i> , X, 94 et 95.	Rome	<p>« Il est indispensable qu'il ait le droit des trois enfants pour deux raisons (<i>Huic ius trium liberorum necessarium faciunt duae causae...</i>) »</p> <p>« Combien parcimonieusement j'accorde ces faveurs, mon très cher Pline, quoi qu'il en soit tu ne l'oublies pas, puisque même dans le Sénat j'ai l'habitude de proclamer que je n'ai pas dépassé le nombre dont j'ai déclaré devant l'honorable assemblée devoir me contenter ; cependant j'ai souscrit à ton désir et j'ai fait noter dans mes registres que je demandais le droit des trois enfants à Suetonius Tranquillus (<i>tuo tamen desiderio subscripsi et dedisse me ius trium liberorum Suetonio Tranquillo ea condicione qua adserui, referri in commentarios meos iussi.</i>) »</p>	Suétone : chevalier	112 apr. J.-C.
---	---	------	--	---------------------	----------------

8	Plutarque, <i>Œuvres morales</i> , traité 32 ( <i>De l'amour de la progéniture</i> , 2) Traduction de J. Dumortier, Paris, 1975		« [...] ils (les animaux) ne craignent pas la perte de leurs droits civiques pour ne pas avoir eu d'enfants, ni ne recherchent le <b>privilège</b> des trois enfants (οὐδὲ τιμᾶς διώκει τρίπαιδα), comme beaucoup de Romains le font [...] »	Citoyens romains	Fin du 1 <sup>er</sup> s. – début du II <sup>e</sup> s. apr. J.-C.
9	Gaius, <i>Institutes</i> I, 194 Traduction de J. Reinach, Gaius, <i>Institutes</i> , Paris, 1950.		« Sont libérées de la tutelle les ingénues par le droit des trois enfants ( <i>trium liberorum iure</i> ), les affranchies par le droit des quatre enfants ( <i>quattuor</i> ) lorsqu'elles sont en tutelle légale du patron ou de ses descendants, par le droit des trois enfants ( <i>trium liberorum iure</i> ) lorsqu'elles ont un tuteur d'un autre genre [...] »		2 <sup>e</sup> moitié du II <sup>e</sup> s. apr. J.-C. (à propos de la loi <i>Iulia</i> de 9 apr. J.-C.)
10	<i>I.Leukopetra</i> , 6	Leukopétra, Macédoine	[ἡ δεῖνα, τριῶν τέκνων [ἔχουσα δίκαιο]ν	Anonyme. Donation d'un enfant à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	Mai 172 apr. J.-C. ?
11	<i>I.Leukopetra</i> , 27 (SEG, 27, 295)	Leukopétra, Macédoine	Ἀβιλία Λεοντώ, τρειῶν δίκειον ἔχουσα	Donation d'un garçonnet à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	191/192 apr. J.-C.
12	<i>I.Leukopetra</i> , 52	Leukopétra, Macédoine	Ἀὐρηλιανὴ Κοσμ[ία], ἔχουσα τριῶν τέκν[ων] δίκαιον	Donation d'un esclave à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	208/9 apr. J.-C.

13	<i>Athēna</i> , 12 (1900), 70 A1	Édesse, Macédoine	Γλεοπάτρα ἡ Πετραωνίου ... ἔχο[υ]σα τριῶν τέκνων δίκην	Donation d'un esclave à la déesse Mâ (= acte d'affranchissement)	215 ou 225 apr. J.-C.
14	<i>I.Leukopetra</i> , 73	Leukopétra, Macédoine	Αὐρηλία Λυσιμάχη, ἔχουσα τριῶν τέκνων δίκαιον	Donation d'une servante à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	Octobre 229 apr. J.-C.
15	<i>I.Leukopetra</i> , 76 (AE, 2000, 1307)	Leukopétra, Macédoine	Ἰουλία Κοπρία Νουννία ἡ λέγουσα ἔχιν τριῶν τέκνων δίκαιον	Donation d'une fillette à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	Octobre 230 apr. J.-C.
16	<i>I.Leukopetra</i> , 89 (SEG, 42, 610)	Leukopétra, Macédoine	Αὐρηλία Τροφίμη ἡ πρὶν Φιλίππου, ἔχουσα τριῶν τέκνων δίκαιον	Donation de trois esclaves à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	Décembre 238 apr. J.-C.
17	<i>I.Leukopetra</i> , 92	Leukopétra, Macédoine	Αὐρηλία Δημητριᾶς, ἔχουσα τριῶν τέκνων δίκαιον	Donation d'une servante à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	Octobre 239 apr. J.-C.
18	<i>P.Oxy</i> , XII, 1467	Oxyrhynchos (Bahnasa), Égypte	Αὐρηλία Θαισοῦς ἡ καὶ Λολλιανή	Demande au préfet de reconnaissance de la légalité de ses activités sans entrave	263 apr. J.-C.
19	<i>IG, X.2.2</i> , 18, A	Suvodol, Macédoine	Ἰουνία Αὐρηλία ἔχουσα τριῶν τέκνων τὸ δίκαιον	Acte d'affranchissement	282 apr. J.-C.
20	<i>IPOstie</i> , 208 (AE, 2003, 29)	Fiumicino (Portus), Latium et Campanie (regio I)	Pomponia Rufina qu(a) trium liberorum ius habet	Cession d'un tombeau par Pomponia Rufina à M. Pullaenius Saluius	
21	<i>CIL</i> , VIII, 4573	Zarai	Vlpus Seuerus, liberu(m) triu(m)	Épitaphe	



II) Titulaires du *ius quattuor liberorum*

N <sup>os</sup>	Référence	Localisation	Texte	Identité/statut du ou des personnages concernés /Contexte	Date (quand elle est connue)
22	Suétone, <i>Vie de Claude</i> , 18-19. Traduction de H. Ailloud, Suétone, <i>Vies des douze Césars</i> , Paris, 1967.	Rome	« Il (Claude) assura aux armateurs construisant des navires pour faire ce commerce de grands avantages en rapport avec la condition de chacun : les citoyens étaient exemptés de la loi <i>Papia Poppaea</i> ... les femmes recevaient le droit des quatre enfants les prérogatives (des mères ayant) quatre enfants ... ( <i>ciui uacationem legis Papiae Poppaeae, Latino ius Quiritium, feminis ius Illiberorum ...</i> ) »	Après une disette qui provoqua une émeute, Claude voulut assurer l'acheminement des convois de blé, même en hiver.	Règne de Claude

23	Gaius, <i>Institutes</i> - I, 194		« Sont libérées de la tutelle les ingénues par le droit des trois enfants ( <i>trium liberorum iure</i> ), les affranchies par le droit des quatre enfants ( <i>quattuor</i> ) lorsqu'elles sont en tutelle légale du patron ou de ses descendants, par le droit des trois enfants ( <i>trium liberorum iure</i> ) lorsqu'elles ont un tuteur d'un autre genre [...] »		2 <sup>e</sup> moitié du II <sup>e</sup> s. apr. J.-C. (à propos de la loi <i>Papia Poppaea</i> de 9 apr. J.-C.)
24	<i>CIL</i> , VI, 1877 = <i>ILS</i> , 1910	Rome	Cornelia Zosima, habens ius quattuor liberorum beneficio Caesaris	Affranchie dans une commémoration multiple	
25	<i>CIL</i> , V, 1768 = <i>ILS</i> , 6685 = <i>AE</i> , 1998, 572	Cividale del Friuli ( <i>Forum Iulii</i> ), Vénétie et Istrie ( <i>regio X</i> )	Agathu[s] [III]I liberorum iu[s] [a] diuina maies[tate] consecutus	[VI]uir Aug. Aquil[e]ae Épitaphe ?	
26	<i>Pais</i> , 169 = <i>ILS</i> , 3952 = <i>InscAqu.</i> , 1, 359 = <i>IEAAquil.</i> , 245	Aquilée ( <i>Aquileia</i> ), Vénétie et Istrie ( <i>regio X</i> )	C. Baebius Antiochus ius IIII liberorum consecutus	IIIIuir Aquileiae Dédicace votive	
27	<i>CIL</i> , V, 4392 = <i>InscrIt</i> , 10, 5, 184 = <i>ILS</i> , 5631	Brescia ( <i>Brixia</i> ), Vénétie et Istrie ( <i>regio X</i> )	P. Atilius Philippus iure quattuor [liber(orum)] usuq(ue) anulor(um) a d[iuo ...] ex postulation[e populi]	ornamentis decurion(alibus) Brixia[ae] Veron(ae) Cremon(ae) [honor(atus)] Inscription honorifique	

28	CIL, XI, 6358 = ILS, 6654	Pesaro (Pisaurum), Ombrie (regio VI)	L. Apuleius Brasida habens IIII lib(eratorum) ius dat(um) ab imp(eratore) [Caes(are) Commodo ?] Aug(usto)	Vluir Aug(ustalis), ornament(is) decurional(ibus) honor(atus) et Aug(ustalis) mun(icipii) Ael(ii) Karn(unti) colleg(ii) fabr(um) patronus et quinq(uennalis)	Inscription honorifique
----	---------------------------	--------------------------------------	---	--	-------------------------

III) Titulaires du *ius liberorum*

N <sup>os</sup>	Référence	Localisation	Texte	Identité/statut du ou des personnages concernés / Contexte	Date (quand elle est connue)
29	Gaius, <i>Institutes</i> , I 145		« (...) C'est seulement en effet par le droit des descendants libres ( <i>iure liberorum</i> ) qu'en vertu de la loi <i>Iulia</i> et <i>Papia Poppaea</i> les femmes sont affranchies de la tutelle. »		2 <sup>ème</sup> moitié du II <sup>ème</sup> s. apr. J.-C. (à propos de la loi <i>Iulia</i> de 9 apr. J.-C.)
30	CIL, VI, 10246 = AE, 1992, 92	Rome	Septimia Dionisias ius liberorum habens	Épithaphe d'une affranchie	
31	CIL, VI, 10247	Rome	Statia Irene [i]us liberorum habens	Cession d'un tombeau par une affranchie	
32	CIL, VI, 7511,	Rome	Satinia Marciana i(us) l(iberorum) h(abens)	Cession d'un tombeau par une affranchie	
33	CIL, XI, 6354	Pesaro (Pisaurum), Ombrie (regio VI)	Abeiana C. f. Balbina cui Imp(erator) C[---] ius commune liberorum concessit	flaminica Pisauri et Arimini, patrona municipi Pitinatium Pisauensium	
34	AE, 1988, 1006	Constantza (Tomis), Mésie Inférieure	Aur(elia) Putinga ha ben[s ius liberorum]	?	
35	AE, 1939, 98 = AE, 1976, 616	Dobroudja, Mésie	Aur(elia) Sambatis [h]abens ius liberorum	Épithaphe	

36	CIL, XIII, 2313 = CLE, 1277	Lyon (Lugdunum), Lyonnaise	Functus, insignia iura parentis	Épitaphe	
37	IG, V.1, 586	Sparte	Μεμμία Ξενοκράτια Δεξιμάχου τέκνων δίκαιον [ἔ]χουσα	Épitaphe	
38	IG, V.1, 589	Sparte	Κλαυ(δία) Δαμοσθένεια <Π>ρατολάου, τέκνων δίκαιον ἔχουσα	Épitaphe	
39	IG, V.1, 596	Sparte	Ἄντ<ω>νία Εὐδαμία Ἄρτεμᾶ, τέκνων δίκαιον ἔχουσα	Épitaphe	
40	IG, V.1, 603	Sparte	[τέκνων δίκαιον] ἔχουσα	Anonyme. Épitaphe	
41	TAM, V.2, 1126	Thyateira (Akhisar), Lydie (Asie mineure)	Ἰα Μαρκία Σαρδιανὴ καὶ Θυατειρινὴ ἔχουσα τέ [κν]<ω>ν δίκαιον	Épitaphe	
42	BGU 3, 920	Arsinoé, Égypte	Τρεβελλία Θαισαρείου (?) [χρηματίζου]σα χωρὶς κυρίου κατ[ὰ τὰ] Ῥωμαί [ων ἔθ]η τέκ[ν]ων δικαίω	Bail	180-181 apr. J.-C.
43	I.Leukopetra, 125		[---] τέκ[ν]ων [---]	Anonyme. Donation à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	187-194 apr. J.-C. ?
44	P. Lips.1, 12	Hermopolis (El-Ashmunein), Égypte	Αὐρ[ηλ]ία Σιλβανεία Παμόνιος μη(τρὸς) Τισότιος ... ἔχουσα[ τ]ὸ δίκαιον τῶν τέκνων	Contrat de prêt	200-399 apr. J.-C.
45	SEG, 4, 544	Termessos (Güllük Dağı), Pisidie	Κλ(αυδία) Ἄντωνία Τατιανὴ ἔχουσα τέκνον δίκαιον	Intervenante peut-être issue d'une famille équestre/ Cession de tombeau	204 apr. J.-C.
46	SEG, 41, 1270	Termessos (Güllük Dağı), Pisidie	Αὐρ. Ἀθηναίς, Μέλητος Τειμολάου θυ(γάτηρ), χή (ρα), αὐτεξούσιος τέκνων δικέω	Épitaphe d'Aurelia Athenais, d'Aurelius Attaleus et M. Aurelius Attaleus, ses fils. Amende en cas de violation de la tombe.	Après 212 apr. J.-C.

47	TAM, III. 1, 383	Termessos (Güllük Dağı), Pisidie	Αὐρηλία Γῆ Ἐρ(μαίου) Ὀπλεους, αὐτεξούσιος τέκνων δικαίω	Épitaphe d'Aurelia Gé et de ses <i>threptoi</i> . Amende en cas de violation de la tombe.	Après 212 apr. J.-C. ?
48	TAM, III. 1, 482	Termessos (Güllük Dağı), Pisidie	Αὐρηλία Εὐκαρπία, Σύρου Ναυη θυ(γάτηρ), αὐτεξουσία τέκνων δικαίω{v}	Épitaphe d'Aurelia Eucarpia, de son mari et de leurs enfants. Amende en cas de violation de la tombe.	Après 212 apr. J.-C. ?
49	TAM, III. 1, 669	Termessos (Güllük Dağı), Pisidie	Αὐ[ρ(ηλία)] Οα, θυ(γάτηρ) Αὐρηλίου Θόαντος Ὀρέ[στ]ου, αὐτεξούσιος τέκνων δικαίω{v}	Épitaphe d'Aurelia Oa, de son mari et de leurs enfants. Amende en cas de violation de la tombe.	Après 212 apr. J.-C. ?
50	TAM, III. 1, 705	Termessos (Güllük Dağı), Pisidie	Αὐ[ρ(ηλία)] Πασαγάθη, Ἀρτειμου θυ(γάτηρ), αὐτεξούσιος τέκνω [v] δικαίω	Épitaphe d'Aurelia Pasagathé et des siens. Amende en cas de violation de la tombe.	Après 212 apr. J.-C. ?
51	TAM, III. 1, 714	Termessos (Güllük Dağı), Pisidie	Αὐρηλία Οπλητιανῆ Περίκλια, αὐτεξούσιος τέκνων δικαίω	Épitaphe d'Aurelia Opletiané et de son mari. Amende en cas de violation de la tombe.	Après 212 apr. J.-C. ?
52	CPR, 1, 63	Herakleopolis (Ihnasya el-Medina), Égypte	χωρὶς κυρίου χ[ρηματί]ζουσα κατὰ Ῥω[μαίων] [ἔθη] τέκνων δικαίω	Anonyme. Accusé de réception dont le détail est inconnu en raison du mauvais état du papyrus	223-225 apr. J.-C.
53	P. Oxy, VI, 909	Oxyrhynchos (Bahnsa), Égypte	Αὐρηλία Εὐδαιμονὶς Ἀντινόου τοῦ καὶ Ἐρμοῦ Ἀντινοῖς χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα κατὰ Ῥωμαίων ἔθη τέκνων δικαίω	Vente d'arbres par Aurelius Ptolion, tuteur des enfants mineurs d'un certain Apollonius et de la mère des enfants	225 apr. J.-C.
54	I.Leukopetra, 91	Leukopetra, Macédoine	<A>ὕρη<λ>ί α Ἀσκληπιοδώ<ρα>, ἔχουσα τέκνων δίκαιον	Donation d'un garçonnet, fils d'une servante à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	239 apr. J.-C.

55	<i>I.Leukopetra</i> , 94	Leukopétra, Macédoine	Αὐρηλία δεῖνα οἰκοῦσα ἐν — — —] ΒΑΡΕΑ κώμη Ἐορδέων, ἔχουσα τέκνων δίκαιον	Donation de servantes à la Mère des Dieux Autochtone (= affranchissement)	Octobre 239 apr. J.-C.
56	<i>EKM 1. Beroia</i> , 51	Beroia, Macédoine	Κορνηλία Διονυσία ἔχουσα τέκνων δίκαιον	Acte d'affranchissement	240 apr. J.-C.
57	<i>BGU 3</i> , 920	Arsinoé, Égypte	Αὐρηλία Σύρα Ἀπολλωνίου [...]ου ... χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα τέκνων δικαίῳ	Déclaration de richesses	243-244 apr. J.-C.
58	<i>EKM 1. Beroia</i> , 53	Beroia, Macédoine	Αἰλία Νεικόπο[λις] ἔχουσα τέκνω[ν δίκαιον]	Acte d'affranchissement	248 apr. J.-C.
59	<i>P. Turner 41</i>	Oxyrhynchos (Bahnsa), Égypte	Αὐρηλία Σαραπιάς alias Διονυσαρῖον... δικαίῳ τέκνων ἔχουσα	Demande de récupération d'un esclave en fuite par sa propriétaire	249-250 apr. J.-C.
60	<i>Chr. mitt.</i> , 172	Hermopolis (El- Ashmunein), Égypte	Αὐρηλ(ία) Ἀρτ[εμιδ]ώ[ρα ...] χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα τέκνων δικαίῳ κατὰ τὰ Ῥωμαίων ἔθη...	Acte de vente d'une maison. La vendeuse Aurelia Artemidora a reçu le montant de l'acheteuse Aurelia Tesneus	22/12/256 apr. J.-C.
61	<i>CPR</i> , 1, 176	Krokodilopolis (Medinet el- Fayum), Égypte	Κοπρία ἢ καὶ Κυρίλλα [..χωρὶς κ]υρ[ίου χρηματίζουσα τ]έκνων δικαίῳ	Acte de vente d'un frère à sa sœur	28/08/257 apr. J.-C.
62	<i>EKM 1. Beroia</i> , 52	Beroia, Macédoine	Ἀππία Παννουχίς, ἔχουσα τέκνων δίκαιον	Acte d'affranchissement	262 apr. J- C.
63	<i>CPR</i> , 9	Hermopolis (El- Ashmunein), Égypte	Αὐρηλία Σαραπιάς ... χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα τέκνων δικαίῳ κατὰ Ῥωμαίων ἔθη	Accusé de réception de l'achat d'une maison remis à Aurelia Sarapias	271 apr. J.-C.
64	<i>BGU 1</i> , 94	Arsinoé, Égypte	[Αὐρηλία Τιτανεία ἢ καὶ Ἰσιδώρα ... χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα] [κατὰ τὰ Ῥωμαίων ἔθη τέκνων δικαίῳ]	Cession de propriété	289 apr. J.-C.
65	<i>P. Strassb. 1</i> , 29	Hermopolis (El- Ashmunein), Égypte	[Αὐρηλία Ἰσιδ]ώρα ... χρηματίζουσα] [χωρὶς κυρίου τέκνων δ [ι]καίῳ]	Acte de partage entre deux frères et une sœur	7/10/289 apr. J.-C.

66	<i>Chr. mitt.</i> , 171	Hermopolis (El-Ashmunein), Égypte	[Αὐρηλία Κυριλλους] χωρὶς κυρίου χρηματίζου[σα] τέκνω[ν] [δικαίω]	Acte d'achat d'une esclave	293 apr. J.-C.
67	<i>P.Lips.1</i> , 29 (Rowlandson, 1998, p. 196-197, n°145)	Hermopolis (El-Ashmunein), Égypte	[Αὐρηλία Εὐστόργις χρηματίζουσα] χωρὶς κυρί[ο]υ τέ[κνων δικαίω]	Testament instituant la fille de la défunte héritière et excluant sa bru de la succession	295 apr. J.-C.
68	<i>Chr. mitt.</i> , 309	Herakleopolis, Égypte	Ἀντωνία Νεμεσίλλα θυγά[τηρ] Κρονίου[νος] χωρὶς κυρίου χ[ρη]μ[α]τίζουσα τέκνων δικαίω	Demande d'ouverture du testament de son mari au stratège Aurelius Resos	III <sup>e</sup> s. apr. J.-C.
69	<i>BGU</i> , 3, 863	Arsinoé, Égypte	[Αὐρηλία] Σευθαρίων χρηματίζουσα [χωρ]ὶς κυρίου κατὰ τὰ Ῥωμαίων ἔθνη τέκνων δικαίω	Accord	III <sup>e</sup> s. apr. J.-C.
70	<i>CPR</i> , 1, 227	Arsinoé, Égypte	Αὐρη[λί]α -ca.- ] χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα κατὰ τὰ Ῥωμαίων ἔθνη τέκνων δικαίω -ca.- ]	Contrat de vente dans lequel Aurelia est la vendeuse	III <sup>e</sup> s. apr. J.-C.
71	<i>CPR</i> , 1, 140	Arsinoé ou Herakleopolis, Égypte	Αὐρηλία Ἄρτεμις χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα κατὰ Ῥωμαίων ἔθνη τέκνων δικαίω	Vente d'un esclave par Aurelia Artemis	Après 221 apr. J.-C.
72	<i>BGU</i> , 1, 96	Arsinoé, Égypte	[Αὐρηλία Κυριλλοῦς θυγάτηρ Διοσκόρου(?)] ... χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα κατὰ τὰ Ῥωμαίων ἔθνη τέκνω(ν) [δικαίω...]	Aurelia Kyrillous donne son accord à la manumission d'un esclave	250-299 apr. J.-C.
73	<i>SB 16 12289</i> coli	Arsinoé, Égypte	[Αὐρηλία Πτολεμαίς] θυγάτηρ Διοσκόρου τοῦ Ἡρακλίωνος [-ca.-] χωρὶς κυρίου χ[ρη]μ[α]τίζουσα τέκνων δικαίω	Vente d'une maison	309 apr. J.-C.
74	<i>SB 6 9219</i> (l. 22-24)	Hermopolis (El-Ashmunein), Égypte	Σεπτιμία Αὐρηλία ... [Διονυσία] [ἡ] καὶ [Α]μελία ἔχο[υ]σα τέκνων δίκαιον	Achat de terrains	319 apr. J.-C.

75	SB 16 12673	Hermopolis (El-Ashmunein), Égypte	[Αὐρηλία Δημητρία alias Ἀμμωνία] Πολυδεύκουσ ... δίκαιον τέκνων ἔχο[υσα]	Dépôt de crédit	324-325 apr. J.-C.
76	P. Abinn. 64(l. 9-10)	Philadelphieia (Gharabet el-Gerza), Égypte	Αὐρηλία Νόννα ἡ καὶ Πολυέτιον ἔχουσα δίκαιον τέκνων	Contrat d'achat d'esclaves	337-350 apr. J.-C.
77	PAbinn, 63	Alexandrie	Αὐρηλία [N]όννα θυγά[τηρ] Ἴηλι δίκαι[ο]ν παιδων ἔχουσα	Mention dans les minutes d'un procès d'un bail de location pris par Aurelia Nonna à sa sœur et son mari.	13/11/350 apr. J.-C.
78	BGU, 3, 943	Herakleopolis (Ihnasya el-Medina), Égypte	Αὐρηλία Κολλεῦθις [A]ντίνφου τέκνων δίκαιον ἔχουσα	Contrat de prêt	389 apr. J.-C.
79	CIL, III, 755	Svishtov (Nouae), Mésie Inférieure	Aurelia Marcellina Oesc (ensis), pientissima f (emina), habens ius liberorum, filia Marcellini	Épitaphe	IV <sup>e</sup> s. apr. J.-C.
80	IKaunos, 171	Caunos (Dalyan), Carie	Αὐρηλία Ποντία Διονυσία Καυνία ματρῶνα τειμηθεῖσα δικαίῳ τέκνων	Épitaphe	

## IV) La jouissance des prérogatives du droit des enfants sans mention de sa possession

N <sup>os</sup>	Référence	Localisation	Texte	Identité/statut du ou des personnages concernés / Contexte	Date (quand elle est connue)



81	Cassius Dion, <i>Histoire romaine</i> , LVI, 1  Plutarque, <i>Vie de Numa</i> , 10, 5. Traduction de R. Flacelière, Paris, 1964.	Rome	« Auguste concéda aux Vestales tous les privilèges des femmes ayant des enfants (ὅσαπερ αἰ<τρις> τεκοῦσαι) »  « Numa leur (aux Vestales) a accordé de grandes <b>prérogatives</b> (τιμὰς), entre autres le pouvoir de tester du vivant de leur père et celui de conduire elles-mêmes leurs affaires sans l'intervention d'un tuteur, comme les femmes qui ont trois enfants (ὥσπερ αἰ τρίπαιδες) »	Femmes issues de l'aristocratie romaine	Règne d'Auguste
82	Cassius Dion, <i>Histoire romaine</i> , LIX, 15	Rome	« On avait décrété, afin de se procurer de l'argent, que tous les citoyens qui avaient survécu et qui avaient eu l'intention de léguer quelque chose à Tibère, le donneraient en mourant à Caius : c'est lui qui proposa un sénatus-consulte à ce sujet, pour pouvoir paraître ne pas contrevenir aux lois en recevant des héritages et des legs de cette nature, vu qu'il n'avait alors ni femme ni enfants. »	Caligula	37 apr. J.-C.
83	Suétone, <i>Vie de Claude</i> , 15. Traduction de H. Ailloud, <i>Vies des douze Césars</i> , 1967.		« Un jour qu'il faisait la révision des décuries, il y eut un chevalier qui ne profita point de l'exemption que créait en sa faveur le nombre de ses enfants. Claude le renvoya, comme ayant la manie de juger. »	Jurés des cinq décuries	Règne de Claude

84	<p><i>CIL</i>, II, 1964 : <i>lex Malacitana</i>, rubrique 56. Traduction de F. Jacques, <i>Les cités de l'Occident romain</i>, Paris, 1990, p. 92.</p>	Malaca, Bétique	<p>« Ce qu'il convient de faire en cas d'égalité de voix.(...) Dans une curie où deux ou plus auraient le même nombre de voix, il devra placer en tête et proclamer comme étant le premier un homme qui est marié ou qui est au nombre des hommes mariés devant un célibataire sans enfants, qui ne sera pas au nombre des hommes mariés, - un homme qui a des enfants devant celui qui n'en a pas, - entre des hommes ayant des enfants, celui qui en a le plus, étant entendu que deux enfants perdus après qu'on leur a donné leur nom ou qu'un garçon ou une fille décédés pubères doivent être décomptés comme un enfant survivant. Si deux ou plus avaient le même nombre de voix et se trouvaient être dans la même position, (le président) devrait tirer au sort entre leurs noms et proclamer premier celui dont le nom a été fixé par le sort. »</p>	Décurions	Règnes des Flaviens
----	--	-----------------	---	-----------	---------------------

85	AE, 1986, 333 : loi d'Irni. (Ch. B) R(ubrique). Concernant l'ordre des avis. Traduction de P. Le Roux, <i>Espagnes romaines. L'empire dans ses provinces</i> , Rennes, 2014, p. 590.	Irni, Bétique	« Celui qui réunira les décurions ou <i>conscripti</i> en vertu de ce règlement [...], qu'il recueille les avis des premiers décurions, de sorte que chacun, à son rang et à son tour, (sera appelé selon qu'il) possède le plus grand nombre d'enfants nés d'une union légitime, ou sera dans ce cas, ou le serait, s'il était citoyen romain, de la même manière que s'il avait alors des enfants ( <i>ut quisque in suo ordine plurimos lib[e]ros iustis nupti(i)s quaesitos habebit aut in ea causa erit essetue si ciuis Romanus esset ut proinde sit ac si tum liberos habeat</i> ). Si deux ou plus sont dans la même situation ou n'ont ni enfants ni le droit des enfants ( <i>si duo pluresue in eadem causa erunt liberosue non habebunt neque ius liberorum</i> ), comme il est écrit ci-dessus, qu'il recueille les avis en commençant par ceux qui ont été duumvirs, dans l'ordre où ils l'ont été, puis, pour les autres, en fonction de l'ordre de chacun sur la liste des décurions ou <i>conscripti</i> . »	Décurions	
86	BGU, 3, 717	Arsinoé, Égypte	Ἰουλία Τερτιὰ χωρ[ῖς κυρίου χρηματίζουσα κατ[ὰ τὰ] Ἰωμαίων ἔθῃ	Accusé de réception d'une dot et obligation de remboursement adressée à Iulia Tertia	15/07/149 apr. J.-C.
87	P. Tebt, 2, 378	Tebtynis, Égypte	(Αὐρηλία) Ἡρα[κλεία] χωρ[ῖς κυ[ρίου] χρηματίζουσα	Contrat de location d'une terre. Aurelia Hérakleia est la curatrice de son frère	18/10/265 apr. J.-C.

88	CPR, 1, 3	Arsinoé, Égypte	Αὐρηλία Σαρ[- χωρῖς] κυρίου χρηματίζουσα	Vente d'une maison entre deux femmes dont l'une n'a pas de curateur	225-275 apr. J.C.
89	P. Mich., 11, 615	Oxyrhynchos (Bahnasa), Égypte	[Αὐρηλία] Ἰσιδώρα χωρ(ίς) κυρ(ίου) χρηματίζουσα	Requête concernant une vente de vin	3/05/259 ou 260 apr. J.-C.

V) Exemples d'inscriptions mentionnant l'existence de plusieurs enfants (trois ou plus) au sein d'une famille, sans indication du *ius liberorum* (classés par nombre croissant d'enfants)

- 31 90) *CIL*, XI, 4883, Spolète (*Spoletium*).  
D. M. | Mammediae | Victorinae | L. Cordius | Proclus | coniugi karis. | **trium liberor(um)** | q. uix. an. XX, | b. m. f.
- 32 91) *IRome*, 10 (*AJPH*, 48, 1927, p. 18-28). Rome.  
D. M. | Char[jidi ? fil]iae dulc[issimae] | qu(a)e uix[it annos] | XII men. [..., d.] XIII, Ma[...] | **mater** [...] | pr(a)etere[untib. **no**]mine **tr[ium fil(iorum ?)]** | fe[ci]t.
- 33 92) *AE*, 1989, 228. Norcia (*Nursia*), Samnium (*regio IV*).  
[---]e fratre militante [...] | [...] suum ad cultu magror[um ...] | [...]tiam et fidem maximis opib[us ...] | [...] f]rugalitate et parsimonio [...] | [...]ae uxoris **pater III liberor[um ...]** | [...] i]nfelicissimus nam uxor [...] | [...] anno]s uixerat LVI probitate [...] | [...] antiquis plus [m (inus) ---].
- 34 93) *JWE*, 2, 486, Rome.  
Νεβία Κυρία ἡ καί Μαπλίκα μάτ<η>ρ {τριῶν τέκνων} | τριῶν τέκνων ἐνθάδε | κεῖτε.
- 35 94) *RIU*, 156 ; *AE*, 2003, 1453. Adony (*Vetus Salina*), Pannonie Inférieure.  
D. M. | Val(eria) Aemil[ia] **usu stolae exor[nata, trium lib[e]rorum equitum | Romanorum mater**, uixit ann. | XXXVII, Val(erius) Timotheus tr[i]b. coh. | III Bat (avorum), con[i]ugi pientissimae.
- 36 95) *CIL*, X, 6503, Ulubra, près de Cisterna (*regio I*).  
[...].mae et **filiisquinque** | et maritus in felix.
- 37 96) *ICVR*, 8, 22519. Rome.  
Mercurius Iustae co(n)iugi bene merenti posuit quae uixit mecum | annis XIII, **mater filiorum** | VII ex quibus reliquit II, tu p(ete) et | tu pe(te) pro eos.
- 38 97) *ICVR*, 1, 686 ; *ICVR*, 1, 2519 ; *ICVR*, 7, 19236 ; *ILCV*, 4570. Rome.  
Iulius co(n)iugi suae Quar[tinae quae mecum fecit annos XXII | et menses V dulcissimae castis[simae] femin(a)e **duodeci(m) filiorum** | **mater** annorum XXXVI et mens(or)(i)um | IIII diorum (sic) XII.
- 39 98) *CIL*, XI, 6335 (*ILS*, 7218), Pesaro (*Pisaurum*), Ombrie (*regio VI*).  
L. Valerio Maximo et M. Acilio Glabrio|ne cos. Non. Ian. | colonia Iulia Felic{a}e Pisauro in schola deae | Mineru(a)e Aug. col. fab. collegae uniuers[is] conuenerunt q. u. c. u. facta sunt | plena obsequia amoris numeri nostri in claritatem domus | Petroni Victorini c. i. patroni nostri demonstrari gloriosum est quippe cum | dignatio<e=F>ius in omnibus pronaprouocet ut et Setinam Iustam c. f. coniulgem eius incomparabilis pudicitiae **plurimo numero filiorum gloriantem** de | quorum genere cum aetate eorum crescit

felicitas patronam nobis | cooptari Petronium quoque Aufidium Victorinum iun. pari modo sicuti et maiores fratres eius cc. pp. (h)abere nos in numero laetamur eum quoque | cooptatum patronum prono consensu adscribi gloriae et ex hoc gaudium n. n. | amplificari placere pro generis claritate proque senatoria dignitat<e=IS> | [Petr]oni Victorini c. i. cuius incomparabili amore et in numerum nostrum dignatione licet impares tamen obsequio dignitati eius in omnibus parentes | nec aliquit pr (a)etermittentes prono animo et uoto properamus cum et Sentinam | Iustam c. f. coniugem eius patronam set (sic) et Peiron(i)um (sic) Aufidium Victorinum | iun. filium eorum sicuti et fratres eius patronum n. n. cooptasse nos per decretum insinuamus quod offerri eis per qq. n. n. set (sic) et plurimos collegas placuisse | hocque testimonium incidi in tabulam aeneam et quam primum eis offerri ut in | plenum intellegentes amorem numeri nostri perpetua gloria ornare et fo[u]ere nos digne(n)tur | censuer.

40 99) *CIL*, VIII, 7810 ; *ILAlg*, 2, 1, 1799. Constantine (Cirta), Numidie.

D. M. | Titia | Vitalis | **mater** | **filiorum** | u. a. XXXV | h. s. e.

41 100) *AE*, 2011, 1771. Timgad, Numidie.

Memoriae Flaviorum Matroniani Sa|binianae Victoriae **ceterorumq(ue) filiorum** | communium qui miserabili casu s(a)euient(e) fortuna in ipso flore uiuendi adfectibus suis uiolente(r) | ereptisunt post quorum tam acerbissimum luctum | ne iterato eadem perpeusus reuolutus ad lacrimas cruentae fortunae subiectus esset libero[r]um prolem | suscipere exsecratus est ad unicum [in]fortun[io]/ru<m=N> solacium et ae[terna]m memoriam [F]lauius | Victor Fo[... sibi et uxori et filiis et ...]ae Speni N[---].

## BIBLIOGRAPHIE

Cancik H. et Schneider H. (1999), *Der Neue Pauly. Enzyklopädie der Antike* 7, Stuttgart-Weimar.

Corbier M. (1998), « Épigraphie et parenté », dans Le Bohec Y. et Roman Y. éd., *Épigraphie et histoire : acquis et problèmes. Actes du colloque de la SoPHAU., Lyon-Chambéry, 21-23 mai 1993*, Lyon, p. 101-152.

— (2011), « Hommages posthumes et commémoration des défunts dans la Rome ancienne : le monument funéraire comme signe de l'intégration des affranchis », dans Bresc H. éd., *Honorer et commémorer les morts. Congrès du CTHS, Bordeaux 2009*, Paris, édition électronique, p. 56-73.

Cresci Marrone G. et Mennella G. (1984), *Pisaurum I. Le iscrizioni della colonia*, Pise.

Crook J. A. (1986a), « Women in Roman Succession », dans Rawson B. éd., *The Family in Ancient Rome. New perspectives*, Londres-Sydney, p. 58-82.

— (1986b), « Feminine Inadequacy and the *Senatusconsultum Velleianum* », dans Rawson B. éd., *The Family in Ancient Rome. New perspectives*, Londres-Sydney, p. 83-92.

Daremberg C. V. et Saglio E. (1877-1919), *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines*, Paris (E. Cuq, *Liberorum Jus*, p. 1193-1198).

Daube D. (1976), « Martial, father of three », *AJAH* 1, p. 145-147.

- De Ruggiero E. (1886 - ...), *Dizionario epigrafico di antichità romane*, Rome.
- Des Boscs-Plateaux F. (2005), *Un parti hispanique à Rome ? Ascension des élites hispaniques et pouvoir politique d'Auguste à Hadrien (27 av. J.-C. - 138 ap. J.-C.)*, Madrid.
- Dixon S. (1992), *The Roman Family*, Baltimore-Londres.
- Ducos M. (1997), « Le mariage et la condition de la femme à Rome », *VL* 148-1, p. 5-9.
- Edmondson J. (2005), « Family Life within Slave Households at Augusta Emerita: the Epitaph of the Cordii », *Anas* 15-16, p. 201-238.
- Evans Grubbs J. (2002), *Women and the law in the Roman Empire*, Routledge.
- Fayer C. (1994), *La familia romana: aspetti giuridici ed antiquari. Parte prima*, Rome.
- Game J. (2008), *Actes de vente dans le monde grec. Témoignages épigraphiques des ventes immobilières*, Lyon.
- Gardner J. F. (1986), *Women in Roman Law and Society*, Londres-Sydney.
- éd. (1998), *Family and Familia in Roman Law and Life*, New York.
- Gason J., Thomas A. et Baudiffier E. (1982), *Précis de grammaire des lettres latines*, Paris.
- Holtheide B. (1980), « *Matrona stolata - femina stolata* », *ZPE* 38, p. 127-134.
- Humbert M. (1972), *Le remariage à Rome. Étude d'histoire juridique et sociale*, Milan.
- Kaser B. (1977), *Römisches Privatrecht. Ein Studienbuch*, Munich.
- Kübler B. (1909), « Über das *ius liberorum* der Frauen und die Vormundschaft der Mutter », *ZRG* 30, p. 154-183.
- (1910), « Über das *ius liberorum* der Frauen und die Vormundschaft der Mutter. Ein Beitrag zur Geschichte der Rezeption des römischen Rechts in Ägypten », *ZRG* 30, p. 176-195.
- McGinn T. A. J. (1998), *Prostitution, Sexuality and the Law in Ancient Rome*, New York.
- Petsas P. M., Hatzopoulos M. B., Gounaropoulou L., Paschidi (2000), *Inscriptions du sanctuaire de la mère des Dieux Autochtone de Leukopetra (Macédoine)*, Athènes.
- Prinz K. (1931), « Martials Dreikinderrecht », *WS* 49, p. 148-153.
- Rawson B. (1991), « Adult-Child Relationships in Roman Society », dans Rawson B. éd., *Marriage, Divorce and Children in Ancient Rome*, Canberra-Oxford, p. 7-30.
- Rowlandson J. (1998), *Women and Society in Greek and Roman Egypt*, Cambridge.
- Sirks A. J. B. (1980), « A favour to rich freed women (*libertinae*) in 51 A. D. », *RIDA* 27, p. 283-294.
- Spagnuolo Vigorita T. (2010), *Casta domus*, Naples, p. 10-11 (3<sup>e</sup> éd.).
- Tacoma L. E. (2006), *Fragile Hierarchies. The Urban elites of third-century Roman Egypt*, Leiden-Boston.
- Talbert R. J. A. (1984), *The Senate of Imperial Rome*, Princeton.
- Thomas Y. (1991), « L'institution de la Majesté », *RS* 3-4, p. 331-386.
- Treggiari S. (1991), *Roman Marriage. Iusti Coniuges from the Time of Cicero to the Time of Ulpian*, Oxford.
- Trevisiol A. (1999), *Fonti letterarie ed epigrafiche per la storia romana della provincia di Pesaro e Urbino*, Rome.

Van Bremen R. (1996), *The limits of participation. Women and civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman periods*, Amsterdam.

Watson P. (2003), « Martial's marriage. A new approach », *RhM* 146, p. 38-48.

Wolff H. J. (1979), « Neue juristische Urkunden », *ZRG* 96, p. 258-271.

## NOTES

1. Je tiens à remercier pour leurs relectures Mmes E. Bedon et C. Hémard. La version définitive de ce texte a bénéficié des réflexions échangées avec Mme S. Demougin et MM. Ph. Moreau et P. Le Roux. Les éventuelles erreurs sont de la seule responsabilité de l'auteur.
2. L'article d'Édouard Cuq, ancien, constitue encore une base commode et informée, non exempte cependant d'erreurs d'interprétation comme au sujet du n° 28 considéré à tort comme un exemple d'exemption de *munera* alors que le titulaire affranchi, est empêché de se présenter aux magistratures depuis 24 apr. J.-C. (p. 1198).
3. Voir *infra*.
4. Le mot privilège(s) préféré à « droit » ou « prérogatives » pour les textes grecs, a été volontairement passé en gras dans les traductions pour en souligner le caractère presque systématique.
5. Il a été envisagé que le critère de légitimité était moins prégnant pour les pères dans la mesure où à partir du règne de Marc Aurèle, les enfants « naturels » bénéficiaient d'un enregistrement officiel (Rawson 1991, p. 27).
6. Il est difficile de savoir si le critère de légitimité s'appliquait réellement aux affranchis. Un commentaire d'Ulpien, dans le contexte d'une glose sur la *lex Iulia* et *Papia*, suggère que des enfants nés alors que leurs parents étaient esclaves pouvaient passer sous la *potestas* du père par bénéfice spécial de l'empereur. Gardner 1998, p. 182 : « There is perhaps the implication that such natural children, once legitimated by adoption, were allowed to count towards relief from the penalties of childlessness, or even the achievement of the *ius liberorum*. »
7. Tacite, *Annales*, XV, 19 évoque des adoptions fictives pour contourner la loi interdite par un sénatus-consulte sous Néron ; Voir aussi Pline, *Lettres*, VII, 16 ; *Panegyrique*, 26.
8. Daremberg et Saglio 1877, p. 1194-1195 : « Le *ius liberorum* confère aux femmes des droits spéciaux sur la succession des affranchis : a) La fille et les autres descendantes du patron ont droit à une part virile de la succession de l'affranchi qui, ayant moins de trois enfants, a laissé une fortune également supérieure à 100 000 sesterces. b) Elles ont le même droit que le patron et ses descendants mâles sur la succession de l'affranchie qui n'avait pas le *ius liberorum*. »
9. L'évocation de deux Césars (*Caesar uterque*) a été l'objet de diverses interprétations : le couple Vespasien-Titus a été écarté en raison de la chronologie de l'œuvre. Les raisons d'une double intervention ont été recherchées dans la brièveté du règne de Titus dont les mesures ont dû être ratifiées par son frère, probablement en bloc même si Martial insinue qu'il a joui d'une faveur particulière en recevant le *beneficium* de Domitien (Daube 1976, p. 145-147 ; Watson 2003, p. 38-48). Un consensus s'établit autour de la composition de

l'épigramme, II, 91 qui ne devait pas correspondre au contenu de la demande faite à l'empereur. Le texte a dû être retravaillé pour être intégré au recueil du poète.

10. Paul, *Sententiae*, IV, 9, 1 : « *matres tam ingenuae quam libertinae ciues Romanae, ut ius liberorum consecutae uideantur, ter et quater perperisse sufficiet, dummodo uiuos et pleni temporis pariant.* »

11. L'adjectif « ἀὐτεξούσιος » (et ses variantes) semble être d'un usage géographique limité (nos 46-51). De même, la formule χρηματίζ(ουσα) χωρὶς κυρί[ο]ν (*passim* annexes III et IV) paraît être caractéristique des sources égyptiennes (Kübler 1909, p. 180). Une variante de l'expression dikaiōn teknon se lit aussi dans le formulaire de l'inscription n° 77.

12. Thomas 1991, p. 331-386 qui rappelle que sous l'Empire, la *maiestas* du peuple romain a été transférée à la personne impériale. Voir aussi n° 25.

13. Si l'on considère que la faveur impériale est en dénominateur commun des deux honneurs reçus, et du droit des quatre enfants et de l'usage de l'anneau de fer réservé aux affranchis.

14. Par exemple en *CIL*, II<sup>2</sup>, 5, 291-292 ; 308 ; 401.

15. « C'est faire sur son propre compte un aveu qui n'a rien de joli, Denton, quand, après t'être marié, tu sollicites les droits paternels (*iura paterna*). Mais cesse enfin de fatiguer le Maître de l'Empire par des placets suppliants, et, bien que tardivement, retourne de Rome dans ta patrie ; sans cela, tandis qu'après avoir abandonné ta femme pour un si long et si lointain voyage, tu cours après trois enfants, tu en trouveras quatre (*tres quaeris natos, quattuor inuenies*). »

16. *CIL*, V, 5262 = *ILS*, 2927 = *AE*, 1947, 65 pour le premier ; *AE*, 1953, 73 pour le second.

17. En ce qui concerne Voconius Romanus, on ne connaît rien à sa carrière à l'exception du flaminat provincial de Citérieure qu'évoque Pline (Des Boscs 1995, p. 673). Sur le plan épigraphique, il est connu par deux inscriptions qu'il fit réaliser pour son père (*CIL*, II<sup>2</sup>, 14, 366) et son épouse (*CIL*, II<sup>2</sup>, 14, 367).

18. Nielsen H. S. (1987), « *Alumnus* : a Term of Relation Denoting Quasi-Adoption », *Classica Mediaevalia* 38, p. 141-188.

19. Voir le commentaire d'*AE*, 2003, 1453 : « Valeria Aemilia jouissait du *ius trium liberorum* et avait droit au titre de *femina stolata* » et le renvoi entre parenthèses à l'article de B. Holtheide.

20. La possibilité donnée aux femmes d'effectuer des transactions sans tuteur est d'ailleurs rappelée à l'époque romaine même en cas de jouissance du *ius liberorum* (*passim* annexe III).

21. « Loi Papia Poppaea », dans Ferrary J.-L. et de Moreau Ph. dir., *Lepor. Leges Populi Romani* [En ligne], Paris, 2007. Date de mise à jour : 27/10/14. URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice577/>

22. La définition du juriste met l'accent sur la dimension paternelle : « *communi iure familiam dicimus omnium adgnatorum : nam etsi paterfamilias mortuo singuli singulas familias habent. Tamen omnes, qui sub unius potestate fuerunt, recte eiusdem familiae appellabuntur, qui ex eadem domo et gente proditi sunt* » (Nous appelons de droit commun la *familia* de tous les agnats : car après le décès du *paterfamilias*, chacun est à la tête d'une *familia* propre. Or, tous ceux qui vivent sous la *potestas* d'un seul, sont considérés à juste titre comme



relevant d'une même *familia*, eux qui sont le produit de la même *domus* et de la même *gens* . »).

---

## RÉSUMÉS

L'étude analyse dans le détail toutes les sources relatives au *ius liberorum* (littéraires, juridiques, épigraphiques, papyrologiques) dans l'ensemble de l'empire romain. Après un bref rappel des conditions d'apparition du *ius liberorum* et des prérogatives auxquelles il donne accès, les sources épigraphiques sont particulièrement sollicitées. Elles révèlent que la majorité des bénéficiaires dans la *pars occidentalis* étaient des affranchis et notamment des femmes, ces dernières étant les seules à se prévaloir de ce droit dans le monde hellénophone. Pour finir, l'auteur s'intéresse au débat entre partisans d'un droit automatique (une fois le nombre d'enfants atteint) et défenseurs d'une concession impériale dont l'hypothèse s'appuie essentiellement sur les témoignages littéraires. L'attention est ainsi portée sur l'expression du *ius liberorum* (avec indication ou non du nombre d'enfants qui y ouvrent droit) et de ses éventuelles significations.

This paper gives a detailed analysis of every source related to *ius liberorum* in the whole Roman Empire (be it literary, legal, epigraphic or papyrological). After a brief reminder of the conditions in which the *ius liberorum* appeared and of the rights it entitled to, the epigraphic sources are widely discussed. They suggest that the majority of the beneficiaries in the *pars occidentalis* were freed slaves, especially women, while women were indeed the only ones to claim the benefit of this right in the Greek-speaking part of the Empire. Ultimately, the author considers debates between supporters of an automatic right (once reached a sufficient number of children) on the one hand, and on the other hand, proponents of an imperial grant, whose hypothesis is mainly based on literary evidence. The attention is thus drawn to the way that *ius liberorum* is expressed (with or without an indication of the number of children) and to its possible meanings.

## INDEX

**Mots-clés** : *ius liberorum*, politique impériale, droit, affranchis, concession impériale

**Keywords** : *ius liberorum*, imperial policy, law, freedmen, imperial grant

## AUTEUR

SABINE ARMANI

Université Paris 13 (Sorbonne-Paris-Cité)